

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 168
N° 43**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Me 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° HC 3 SAITG du 16 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° HC 21 SAITG du 28 juin 2018 relatif à la réalisation de l'opération : Remise à niveau électrique des 3 logements de fonction de Napuka	9472
Arrêté n° HC 4 SAITG du 16 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° HC 20 SAITG du 25 juin 2018 relatif à la réalisation de l'opération : Station de distribution de carburant mobile	9472
Arrêté n° HC 244 DIE/BPT du 16 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° HC 1151 DIE/BPT du 7 décembre 2018 portant attribution à l'Ecole pratique des hautes études (EPHE) agissant au nom et pour le compte du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement d'une subvention d'un montant de 28 400 euros soit 3 389 021 F CFP au titre du soutien national apporté à la mise en œuvre du plan national local IFRECOR 2016-2020, programme 123, action 02, sous-action 07	9472
Arrêté n° HC 245 DIE/BPT du 16 mai 2019 portant attribution à l'Institut Louis-Malardé d'une subvention d'un montant de 40 000 euros soit 4 773 270 F CFP pour la réalisation de l'opération intitulée "MAIORE : Maladies liées aux arbovirus en Polynésie française et dans les Etats insulaires d'Océanie : facteurs d'émergence et risque épidémique, tranche 2", programme 172, action 01, sous-action 33	9472
Arrêté n° HC 246 DIE/BPT du 16 mai 2019 portant attribution à l'Université de la Polynésie française d'une subvention d'un montant de 40 000 euros soit 4 773 270 F CFP pour la réalisation de l'opération intitulée "OBEMAP : Observatoire environnemental marin des lagons et de l'océan en Polynésie française, tranche 2", programme 172, action 01, sous-action 33	9474
Arrêté n° HC 247 DIE/BPT du 16 mai 2019 portant attribution à l'Université de la Polynésie française d'une subvention d'un montant de 40 000 euros soit 4 773 270 F CFP pour la réalisation de l'opération intitulée "REDAME : Etude de la ressource en éponge <i>Dactylosporgia metachromia</i> pour une production durable de molécule d'intérêt, tranche 2", programme 172, action 01, sous-action 33	9475
Arrêté n° HC 248 DIE/BPT du 16 mai 2019 portant attribution à l'Université de la Polynésie française d'une subvention d'un montant de 40 000 euros soit 4 773 270 F CFP pour la réalisation de l'opération intitulée "Recherches en sciences humaines pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française, tranche 2", programme 172, action 01, sous-action 33	9477

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 751 CM du 22 mai 2019 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.	9479
Avis n° 752 CM du 23 mai 2019 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant nomination de M. Eric Bourgeois en qualité de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française.	9480

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 388 PR du 21 mai 2019 portant agrément ou radiation d'établissements pour l'application des pesticides	9480
Arrêté n° 389 PR du 21 mai 2019 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente des pesticides	9481
Arrêté n° 390 PR du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 268 PR du 12 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	9482
Arrêté n° 391 PR du 21 mai 2019 fixant pour l'année scolaire 2019-2020 la liste des filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social.	9482
Arrêté n° 392 PR du 21 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés sur l'atoll de Tupai sis commune de Bora Bora, au profit de la société SAS Tahiti Nui Helicopters	9483

Vice-présidence

Arrêté n° 5694 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant extension de 7 dépôts portant sur l'enregistrement de 16 dessins et modèles français	9484
Décision n° 5703 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant rejet de la requête en extension sur la prorogation du modèle n° 041537.	9492
Décision n° 5704 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant rejet de la requête en extension sur la prorogation du modèle n° 093665.	9492
Arrêté n° 5705 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant extension de 4 brevets français	9493
Arrêté n° 5741 VP du 22 mai 2019 abrogeant l'arrêté n° 636 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo au profit de M. Tefaito Tamiano Hiti (exploitant n° 58).	9494
Arrêté n° 5742 VP du 22 mai 2019 abrogeant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Apataki, commune de Arutua au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell (exploitante n° 302).	9495
Arrêté n° 5743 VP du 22 mai 2019 abrogeant l'arrêté n° 1188 MDA du 12 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua au profit de M. Raitea Tetupaia Lonne Wong (exploitant n° 293)	9496
Arrêté n° 5752 VP/DGAE du 22 mai 2019 modifiant l'annexe n° 2 à l'arrêté n° 3418 MEI/DAE du 26 avril 2016 portant extension de 117 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle	9497
Arrêté n° 5775 VP/DGAE du 22 mai 2019 modifiant l'annexe n° 2 à l'arrêté n° 9581 MEI/DAE du 4 novembre 2015 portant extension de 110 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle	9497
Arrêté n° 5788 VP/CDE du 22 mai 2019 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française.	9498

Ministère du logement et de l'aménagement du territoire

Arrêté n° 5744 MLA/DPAM du 22 mai 2019 complétant l'arrêté n° 3243 MLA/DPAM du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Teva Ebbs, sous l'enseigne commerciale "Poerani Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime des îles de Tahaa et de Raiatea. 9499

Ministère de l'économie verte et du domaine

Arrêté n° 5718 MED du 21 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 11 mètres carrés, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, au profit de Mme Karine Lam Cheung épouse Bahresy 9499

Arrêté n° 5748 MED/DAF du 22 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 881 MED/DAF du 25 janvier 2019 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du ministère du logement et de l'aménagement du territoire 9500

Arrêté n° 5754 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. François Chu 9503

Arrêté n° 5755 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Eric Teiki Touatini 9503

Arrêté n° 5756 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Alfred Tetuanui 9504

Arrêté n° 5757 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle. 9505

Arrêté n° 5758 MED du 22 mai 2019 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tenihinihi 3 sise à Arutua et cadastrée section BG n° 7 d'une superficie totale de 50 399 mètres carrés, au profit des époux Fariua 9506

Arrêté n° 5759 MED du 22 mai 2019 autorisant la location de la parcelle C d'une superficie de 706 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 169 dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Ronald Tautu. 9507

Arrêté n° 5760 MED du 22 mai 2019 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre dénommée "lotissement Vaihoru, lot n° 44" cadastrée commune de Huahine section AK n° 51, commune associée de Fare, au profit de M. Jordan René Mauati 9508

Arrêté n° 5761 MED du 22 mai 2019 autorisant la location de la parcelle D d'une superficie de 500 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 169 dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Murielle Uratua Teta épouse Tiatia 9509

Arrêté n° 5764 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Sébastien Falchetto 9510

Arrêté n° 5765 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu. 9511

Arrêté n° 5766 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan 9511

Arrêté n° 5769 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Athanase Iotefaarimataio Yuen 9512

Arrêté n° 5770 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Julie Rupea épouse Poepoeani 9513

Arrêté n° 5771 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Yves Lai. 9514

Arrêté n° 5772 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Maono 9515

Arrêté n° 5773 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Vairea Sandrine Hitoti 9516

Arrêté n° 5774 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Evelyne Maoni épouse Perodeau 9517

Ministère de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 5684 MAE du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française 9518

Arrêté n° 5749 MAE du 22 mai 2019 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018. 9519

Ministère de la famille et des solidarités

Arrêté n° 5790 MFE du 23 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de Mme Périna Papanai épouse Taero en qualité d'accueillant familial	9520
Arrêté n° 5791 MFE du 23 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Mita Teraitetia en qualité d'accueillant familial	9520
Arrêté n° 5793 MFE du 23 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de Mme Jeannita Vanaa veuve Puupuu en qualité d'accueillant familial	9521

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 5750 MEJ du 22 mai 2019 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du lycée hôtelier de Tahiti adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 avril 2019	9521
Arrêté n° 5751 MEJ du 22 mai 2019 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège Maco-Tevane adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2019.	9522

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 5745 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Temeri (plan 1) nécessaire à la réalisation d'un abri para-cyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu	9523
Arrêté n° 5746 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Temeri (plan 1) nécessaire à la réalisation d'un abri para-cyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu	9524
Arrêté n° 5753 MET/DTT du 22 mai 2019 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 32B délivrée à M. Manuel Temarii sur l'île de Bora Bora	9525
Arrêté n° 5762 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tevairoa cadastrée H n° 131 nécessaire à l'extension de l'abri para-cyclonique de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	9525
Arrêté n° 5763 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu	9526

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2019-464 du 17 mai 2019 portant adaptation du code de procédure pénale à la création du service d'enquêtes judiciaires des finances	9528
Tableau de la déchéance des consignations du réseau au 31 décembre 2020 et texte de la Caisse des dépôts et consignations - états	9530

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Avis officiels**

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois de janvier à décembre 2017 (période du 1er janvier au 31 décembre 2017).	9531
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 15 au 30 avril 2019	9538

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° HC 3 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2019. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 21 SAITG du 28 juin 2018 relatif à la réalisation de l'opération "Remise à niveau électrique des 3 logements de fonction de Napuka" en ce qui concerne le délai de commencement de cette opération.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 21 SAITG du 28 juin 2018 relatives aux engagements de la commune, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- "commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2019 ;"

Lire :

- "commencer cette opération au plus tard le 31 décembre 2019 ;"

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 21 SAITG du 28 juin 2018 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 4 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2019. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 20 SAITG du 25 juin 2018 relatif à la réalisation de l'opération "Station de distribution de carburant mobile" en ce qui concerne le délai de commencement de cette opération.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 20 SAITG du 25 juin 2018 relatives aux engagements de la commune, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- "commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2019 ;"

Lire :

- "commencer cette opération au plus tard le 31 décembre 2019 ;"

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 20 SAITG du 25 juin 2018 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 244 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2019. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de modifier le calendrier d'exécution de l'opération : "Développer les techniques d'ADN environnemental pour une meilleure gestion de la biodiversité des récifs coralliens français".

Modification

L'article 7 de l'arrêté n° HC 1151 DIE/BPT du 7 décembre 2018 est amendé en ce sens :

"Le bénéficiaire est tenu de :

- fournir à l'Etat avant le 24 août 2020, un compte-rendu précis de l'utilisation de la subvention attribuée accompagné du budget définitif de l'opération ;
- faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin ;
- préciser le concours de l'Etat sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir l'opération."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1151 DIE/BPT du 7 décembre 2018 non expressément modifiées demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 245 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2019. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "MAIORE : Maladies liées aux arbovirus en Polynésie française et dans les Etats insulaires d'Océanie : facteurs d'urgence et risque épidémique, tranche 2".

Description, coût et exécution de l'opération

Les arboviroses, telles que la dengue, le Zika et le chikungunya constituent un problème majeur de santé publique en Polynésie française et dans le Pacifique. Ayant été l'épicentre de l'émergence globale du Zika, la Polynésie française peut également jouer un rôle déterminant dans la dissémination générale des arbovirus. Ces dernières années, les recherches coordonnées par l'Institut Louis-Malardé ont contribué à l'amélioration du diagnostic, de la surveillance et de la connaissance de la dynamique de circulation des arboviroses dans le Pacifique et ont joué un rôle majeur et précurseur dans la description du Zika. Le présent projet s'inscrit dans la continuité des travaux initiés par l'Institut Louis-Malardé.

La présente opération consiste à évaluer le risque d'émergence et/ou de réémergence des arboviroses (épidémiologie locale, vecteurs et réservoirs potentiels, études de séroprévalence) et, à l'échelle régionale, en étroite collaboration avec les partenaires du Pacifique, de renforcer la surveillance et étudier la dynamique de dissémination des arbovirus. De plus, devant l'explosion des phénomènes de co-circulation d'arbovirus et la sévérité croissante des épidémies, il s'agit d'étudier les mécanismes d'interactions entre les arbovirus endémiques, notamment l'impact sur la réponse immunitaire des infections séquentielles dengue et Zika.

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette seconde tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : Conformément aux dispositions de la convention de financement entre l'Institut Louis-Malardé et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 16 mai 2019 ;
- délai de réalisation : La seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2020 ;
- délai de justification : Les dépenses réalisées dans le cadre de la seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2020.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

	En XPF	En €	%
État	4 773 270	40 000,00	50 %
Polynésie française	4 773 270	40 000,00	50 %
Total subvention tranche 2	9 546 540	80 000,00	100 %

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait supérieur au montant de la subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait inférieur au montant de la subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette seconde tranche, visé par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette seconde tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2020. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec

communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;

- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté. Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 2019 et prendra fin dès le versement du solde de cette seconde tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 246 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2019. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "OBEMAP : Observatoire environnemental marin des lagons et de l'océan en Polynésie française, tranche 2".

Description, coût et exécution de l'opération

La Polynésie française avec ses caractéristiques physiques et humaines propres à un territoire très étendu mais clairsemé, isolé en plein océan Pacifique, présente de très nombreuses fragilités associées à la géomorphologie de ses petites îles volcaniques, au climat tropical, au patrimoine

naturel et culturel ainsi qu'au tissu socio-économique. Les perturbations engendrées par le changement climatique constituent autant de freins au développement socio-économique principalement axé sur l'économie bleue (tourisme, pêche, aquaculture, perliculture, énergies renouvelables...). Cette économie est hautement tributaire de la préservation de l'habitat terrestre, exigu et fragile, et des ressources naturelles de la mer.

L'opération OBEMAP consiste à caractériser globalement la réponse de l'océan en Polynésie française au réchauffement climatique, avec les effets induits sur les lagons et les îles hautes et basses. Cette réponse complexe est due à des interactions entre processus d'origine diverse et se produisant à différentes échelles, et comporte trois volets :

- un volet physique : Montée des eaux, accroissement de la houle, modification de la température de surface, de la salinité et des courants ;
- un volet chimique : Acidification des océans liée à l'accroissement du taux de CO₂ ;
- un volet biologique : Réponse biologique de l'océan et des lagons/îles aux deux forçages sus-mentionnés.

Au-delà de l'acquisition des données, il s'agira aussi de mettre en place une plateforme unique de communication et d'archivage des données et d'associer *in fine* tous les services d'observation de la Polynésie française sous un même portail internet (observatoire virtuel) rattaché à l'Institut national des sciences de l'univers (INSU).

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette seconde tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : Conformément aux dispositions de la convention de financement entre le bénéficiaire et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 16 mai 2019 ;
- délai de réalisation : La seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2020 ;
- délai de justification : Les dépenses réalisées dans le cadre de la seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2020.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

	En XPF	En €	%
Etat	4 773 270	40 000,00	50 %
Polynésie française	4 773 270	40 000,00	50 %
Total subvention tranche 2	9 546 540	80 000,00	100 %

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait supérieur au montant de la subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait inférieur au montant de la subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette seconde tranche, visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette seconde tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2020. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était

abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;

- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté. Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 2019 et prendra fin dès le versement du solde de cette seconde tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 247 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2019. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "REDAME : Etude de la ressource en éponge *Dactylospongia metachromia* pour une production durable de molécule d'intérêt, tranche 2".

Description, coût et exécution de l'opération

Les projets menés en Polynésie française par l'UMR 241-EIO ont permis d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel des archipels et d'identifier de nouvelles ressources valorisables. Ces travaux ont montré que l'éponge *Dactylospongia metachromia*, particulièrement abondante sur l'archipel des Tuamotu, constitue une source de deux

terpènes, l'ilimaquinone et son épimère, produits en quantité notable. Ces molécules ont fait l'objet d'hémisynthèse et les produits obtenus ont été testés sur différents modèles de première importance pour la Polynésie française. L'un d'entre eux a ainsi démontré une activité remarquable sur la production d'insuline. Afin d'envisager un développement de ce produit dans le traitement du diabète de type 2, l'étude de la ressource naturelle et de sa production durable est nécessaire. Le présent projet a donc pour objectif de :

- 1° Caractériser la ressource naturelle disponible ;
- 2° Tester la faisabilité d'une production maîtrisée de cette éponge par aquaculture sur lignes immergées sur deux atolls des Tuamotu ;
- 3° Proposer une méthodologie d'extraction respectueuse de l'environnement ;
- 4° Réaliser un transfert de technologie pour l'hémisynthèse.

Ce projet de développement d'une nouvelle filière halieutique durable s'inscrit directement dans la perspective de développement d'une économie bleue en Polynésie française et dans les thématiques n° 1 (objectifs 1, 2 et 3) et n° 5 (objectif 2) du schéma directeur de la recherche et de l'innovation.

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette seconde tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : Conformément aux dispositions de la convention de financement entre le bénéficiaire et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 16 mai 2019 ;
- délai de réalisation : La seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2020 ;
- délai de justification : Les dépenses réalisées dans le cadre de la seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2020.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

	En XPF	En €	%
Etat	4 773 270	40 000,00	50 %
Polynésie française	4 773 270	40 000,00	50 %
Total subvention tranche 2	9 546 540	80 000,00	100 %

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait supérieur au montant de la subvention indiquée ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait inférieur au montant de la subvention indiquée ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette seconde tranche, visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette seconde tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2020. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté. Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 2019 et prendra fin dès le versement du solde de cette seconde tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 248 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2019. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "Recherches en sciences humaines pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française, tranche 2".

Description, coût et exécution de l'opération

Les sciences humaines et sociales sont indispensables pour comprendre notre société et agir sur elle. Porté par la nouvelle Maison des sciences de l'Homme du Pacifique, le projet vise à doter cette nouvelle entité de bases de données numériques et de moyens matériels nécessaires à une recherche de qualité. Ces nouvelles ressources seront mises à contribution pour mener quatre actions de recherche :

- les langues polynésiennes qu'il s'agit d'étudier pour mieux les transmettre ;
- l'adaptation des savoirs et comportements traditionnels des Pa'umotu face au changement global ;
- l'analyse des enjeux culturels et économiques du marae Taputapuatea, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- les violences familiales dont il s'agit de démontrer les mécanismes pour aider les politiques publiques de prévention comme le traitement individuel des victimes et des violents.

Pour diffuser les connaissances et contribuer au débat societal, deux colloques sont également proposés : l'un sur les connaissances actuelles concernant le passé des Polynésiens, l'autre sur la fiducie pour résoudre certaines questions foncières liées à l'indivision.

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette seconde tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : Conformément aux dispositions de la convention de financement entre le bénéficiaire et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 16 mai 2019 ;
- délai de réalisation : La seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2020 ;
- délai de justification : Les dépenses réalisées dans le cadre de la seconde tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2020.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

	En XPF	En €	%
Etat	4 773 270	40 000,00	50 %
Polynésie française	4 773 270	40 000,00	50 %
Total subvention tranche 2	9 546 540	80 000,00	100 %

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait supérieur au montant de la subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette seconde tranche serait inférieur au montant de la subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette première tranche, visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette seconde tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2020. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec

communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;

- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté. Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 2019 et prendra fin dès le versement du solde de cette seconde tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 751 CM du 22 mai 2019 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : SDT1920386AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-42 du 22 décembre 2017 portant diverses mesures à l'importation pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la lettre n° 2068 PR du 27 mars 2019 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 26-2019 CCBF/APF du 2 avril 2019 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er. — La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION
<u>ILE DE TAHITI</u>		
INTERCONTINENTAL RESORT TAHITI	032 797 (001)	36 900 000 F CFP
TAHITI IA ORA BEACH RESORT	428 078 (001)	21 900 000 F CFP
HOTEL TAHITI NUI	698 951 (001)	13 500 000 F CFP
MANAVA SUITE RESORT TAHITI	747 618 (001)	18 150 000 F CFP
TAHITI PEARL BEACH RESORT	581 736 (001)	13 650 000 F CFP
<u>ILE DE TETIAROA</u>		
THE BRANDO	032 797 (005)	5 250 000 F CFP
<u>ILE DE MOOREA</u>		
INTERCONTINENTAL MOOREA RESORT & SPA	032 797 (002)	21 000 000 F CFP
HILTON MOOREA LAGOON RESORT & SPA	446 708 (001)	15 900 000 F CFP
LES TIPANIERS	049 536 (001)	3 900 000 F CFP
HOTEL HIBISCUS	117 739 (001)	6 150 000 F CFP
MANAVA BEACH RESORT & SPA	575 621 (001)	13 500 000 F CFP
SOFITEL MOOREA IA ORA BEACH RESORT	B67 517 (001)	16 950 000 F CFP
<u>ILE DE BORA BORA</u>		
INTERCONTINENTAL LE MOANA RESORT BORA BORA	032 797 (003)	9 450 000 F CFP
INTERCONTINENTAL RESORT THALASSO & SPA BORA BORA	032 797 (004)	13 200 000 F CFP
CONRAD BORA BORA NUI	540 443 (001)	17 100 000 F CFP
ST REGIS BORA BORA	646 810 (001)	13 500 000 F CFP
MAITAI POLYNESIA BORA BORA	385 492 (001)	11 100 000 F CFP
SOFITEL BORA BORA PRIVATE ISLAND	B67 582 (001)	4 500 000 F CFP
SOFITEL BORA BORA MARARA BEACH RESORT	B67 509 (001)	7 950 000 F CFP
LE MERIDIEN BORA BORA	350 876 (001)	14 700 000 F CFP
FOUR SEASONS RESORT BORA BORA	619 098 (001)	16 050 000 F CFP
BORA BORA PEARL BEACH RESORT & SPA	380 618 (001)	12 000 000 F CFP

ILE DE RAIATEA

RAIATEA LODGE HOTEL	847533 (001)	2 250 000 F CFP
---------------------	--------------	-----------------

ILE DE TAHAA

TAHAA PEARL BEACH RESORT & SPA	410 985 (001)	9 000 000 F CFP
--------------------------------	---------------	-----------------

ILE DE HUAHINE

ROYAL HUAHINE	119 735 (001)	6 000 000 F CFP
---------------	---------------	-----------------

LE MAHANA HUAHINE	A77 146 (001)	4 800 000 F CFP
-------------------	---------------	-----------------

MATAI LAPITA HUAHINE	802 819 (001)	4 800 000 F CFP
----------------------	---------------	-----------------

ILE DE RANGIROA

KIA ORA RESORT & SPA	037 481 (001)	9 000 000 F CFP
----------------------	---------------	-----------------

MAITAI RANGIROA	688 887 (001)	5 100 000 F CFP
-----------------	---------------	-----------------

ILE DE TIKEHAU

TIKEHAU PEARL BEACH RESORT	385 518 (001)	5 550 000 F CFP
----------------------------	---------------	-----------------

ILE DE NUKU HIVA

KEKAHANUI NUKU HIVA PEARL LODGE	418 608 (001)	3 000 000 F CFP
---------------------------------	---------------	-----------------

ILE DE HIVA OA

HIVA OA HANAKEE PEARL LODGE	418 590 (001)	2 100 000 F CFP
-----------------------------	---------------	-----------------

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie, bleue et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

AVIS n° 752 CM du 23 mai 2019 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant nomination de M. Eric Bourgeois en qualité de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française.

NOIR : ARC1900356AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2C 109 740 0269 6 en date du 3 avril 2019, arrivée le 25 avril 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2019,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant nomination de M. Eric Bourgeois en qualité de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2019.

Edouard FRITICH.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 388 PR du 21 mai 2019 portant agrément ou radiation d'établissements pour l'application des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 1244 PR du 5 novembre 2018 portant agrément ou radiation d'établissements pour l'application de pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er. — Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Ils sont autorisés à importer et à appliquer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° T.A.H.L.T.I.	Responsable
MTA STOPINSECTES	PK 1 c/mont, quartier TAVERE, Uturoa (Raïatea)	MTA STOPINSECTES	185 710	Marc THUAU
POLYNESIE STOP INSECT	PK 27 c/mer, Tiarei (Tahiti)	POLYNESIE STOP INSECT	825 406	Willy TEURUA

Art. 2. — L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3. — L'établissement mentionné ci-après est radié de la liste des établissements titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Les informations le concernant indiquées dans l'article 1er de l'arrêté n° 1244 PR du 5 novembre 2018 sont supprimées.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° T.A.H.L.T.I.	Responsable
PEILLARD JIM	PK 15,5 c/mont - Punaauia (Tahiti)	PEILLARD JIM	356 774	Jim PEILLARD

Art. 4. — L'arrêté n° 30 MAE du 19 mai 2006 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 389 PR du 21 mai 2019 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente de pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement mentionné ci-après est titulaire de l'agrément de vente des pesticides. Il est autorisé à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (V) et/ou stockage (S) de pesticides	Société	N° T.A.H.L.T.I.	Responsable
POLYBAT	POLYBAT - Zone industrielle de Tipaerui - Papeete (Tahiti)	V et S	POLY-TP	B 34648 Jérôme BARRAILLE

Art. 2. — L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3. — Les établissements mentionnés ci-après sont radiés de la liste des établissements titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Les informations les concernant indiquées dans l'article 1er de l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 sont supprimées.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (V) et/ou stockage (S) de pesticides	Société	N° T.A.H.L.T.I.	Responsable
ETABLISSEMENTS HUGUES	PK 10,5 c/mont - Punaauia (Tahiti)	V et S	ETABLISSEMENTS HUGUES	072 694 Benoit HUGUES
GALERIES PUCHON	Uturoa (Raïatea)	V et S	GALERIES PUCHON	143 685 Gervais PUCHON
MAGASIN DELION	Zone industrielle de Tipaerui - Papeete (Tahiti)	V	SARL DELION	056 481 Emanuela FIUMARELLA
MCM MAMA O	Avenue Georges Clémenceau - Papeete (Tahiti)	V et S	API	116 053 Arnaud FUSELLIER
MCR	Uturoa (Raïatea)	V	MCR (MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE RAÏATEA)	102 020 Joseph NADIARLAN
STOP BORA	Vaiape (Bora-Bora)	V	EURL STOP BORA	982 264 Pascal CHEVALIER

Art. 4.— Les arrêtés n° 2914 MAE du 23 avril 2012, n° 5563 MAE du 24 juillet 2012, n° 3351 MAE du 7 mai 2013, n° 9579 MAA du 19 novembre 2013 et n° 9581 MAA du 19 novembre 2013 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 390 PR du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 268 PR du 12 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 28 mars 2019 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 12 avril 2019 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le courrier n° 19 HT 020 du 6 mai 2019 du Syndicat des industriels de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe de l'arrêté n° 268 PR du 12 avril 2019 susvisé, le tableau n° 1 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, est ainsi complété :

Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :

- *Suppléant* : Taraina Copie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 391 PR du 21 mai 2019 fixant pour l'année scolaire 2019-2020 la liste des filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 23 mai 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 modifié relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE),

Arrête :

Article 1er.— La liste des filières prioritaires des formations du secteur social pour l'année scolaire 2019-2020 est fixée comme suit :

- Formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé au grade de licence.

Art. 2.— Les indemnités sont versées à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 et jusqu'au terme de celle-ci, par le calendrier scolaire spécifique à chaque filière selon le lieu de formation.

Art. 3.— Le nombre d'indemnités de formation allouées pour l'année 2019-2020 aux étudiants admis à suivre la filière prioritaire retenue est de 11.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 392 PR du 21 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés sur l'atoll de Tupai sis commune de Bora Bora, au profit de la société SAS Tahiti Nui Helicopters.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7934 MAA du 15 novembre 2011 portant affectation des terres domaniales et occupation temporaire du domaine public maritime de l'atoll de Tupai au profit de la présidence de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Mathieu Bechonnet, président de la société SAS Tahiti Nui Helicopters du 2 mai 2018 réceptionnée à la DAF/ISLV le 15 mai 2018 complétée les 1er août et 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 661 CM du 2 mai 2019 portant fixation de la redevance d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés sur l'atoll de Tupai sis commune de Bora Bora, au profit de la société SAS Tahiti Nui Helicopters,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés sur l'atoll de Tupai sis commune de Bora Bora, au droit de la terre Tahumatara cadastrée section TO n° 4, aux coordonnées GPS suivantes : 16°16'00.0S et 151°49'28.5W, est autorisée au profit de la société SAS Tahiti Nui Helicopters.

Cette occupation est destinée à l'atterrissage et au décollage d'hélicoptères, dans le cadre d'une activité touristique et ce, tel que le tout figure au plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'accès est strictement limité à la réalisation de la prestation touristique consistant dans le survol de l'atoll, l'atterrissage dans le périmètre du site autorisé et la prise de vues photographiques ;
- 2° L'accès est strictement limité à la parcelle cadastrée section TO n° 4 de la terre Tahumatara ;
- 3° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Il doit justifier annuellement à la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime. Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation de cent vingt mille francs CFP (120 000 F CFP), tel que fixée par l'arrêté n° 661 CM du 2 mai 2019 susvisé, est payable d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public de la Polynésie française.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Par ailleurs, l'occupant s'oblige à payer le premier terme de la redevance et les frais y afférents dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétence pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Tahiti Nui Helicopters et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 5694 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant extension de 7 dépôts portant sur l'enregistrement de 16 dessins et modèles français.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2019-09 du 3 mai 2019 ayant publié le dépôt n° 20190873 comportant 4 dessins ou modèles, n° 20190471 comportant 1 dessin ou modèle, n° 20190472 comportant 1 dessin ou modèle, n° 20161795 comportant 1 dessin ou modèle, n° 20161796 comportant 4 dessins ou modèles, n° 20162073 comportant 3 dessins ou modèles, n° 20191374 comportant 2 dessins ou modèles,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI 2019-09 susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

**ANNEXE À L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 16 DESSINS ET MODELES FRANCAIS**

BOPI n° 2019-09 du 03 mai 2019

**Articles d'habillement et mercerie
(Classe 02)**

Classement : 02-07

No(s) de publication : 1 037 097 à 1 037 100

No(s) d'enregistrement ou national : 2019 0873

Dépôt du 21 février 2019, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 4

Nombre total de reproductions : 4

Déposant(s) : TUTARD Anthony, Bât 3, app 31, BP 52062, Les
terrasse de, 98716 PIRAE HOBEL Alexandre, Bât B2, app 401, 52
avenue Perie, 33520 BRUGES

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HOBEL Alexandre, App 401, bât B2, 52 av. Perie, 33520 BRUGES

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Noeud (habillement)

D.M. no 1 à 4 : 1 repr.

Date de publication : 3 mai 2019

Description :

Repr. 1-1 : Noeud papillon nacre

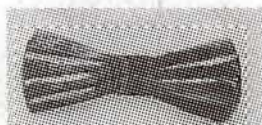
Repr. 2-1 : Noeud papillon nacre

Repr. 3-1 : Noeud papillon nacre

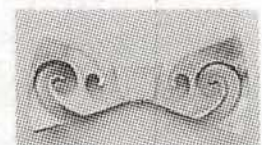
Repr. 4-1 : Noeud papillon nacre



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 037 097



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 037 098



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 037 099



4-1 Reproduction déposée en couleur 1 037 100

**Emballages et récipients pour le transport ou
la manutention des marchandises
(Classe 09)**

Classement : 09-03

No(s) de publication : 1 037 306 à 1 037 314

No(s) d'enregistrement ou national : 2019 0471

Dépôt du 1 février 2019, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 9

Déposant(s) : PUM-TECH KOREA CO., LTD, Société organisée sous
les lois de la République de Corée, 46 Bupyeong-daero 329beon-
gil, Bupyeong-gu Incheon, REPUBLIQUE DE COREE

Mandataire ou destinataire de la correspondance : CASALONGA,
DIMIDJIAN-LECOMTE Karina, 8 avenue Percler, 75008 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Contenant pour cosmétique (emballage)

D.M. no 1 : 9 repr.

Date de publication : 3 mai 2019

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1-1 : Vue en perspective

Repr. 1-2 : Vue de face

Repr. 1-3 : Vue arrière

Repr. 1-4 : Vue côté gauche

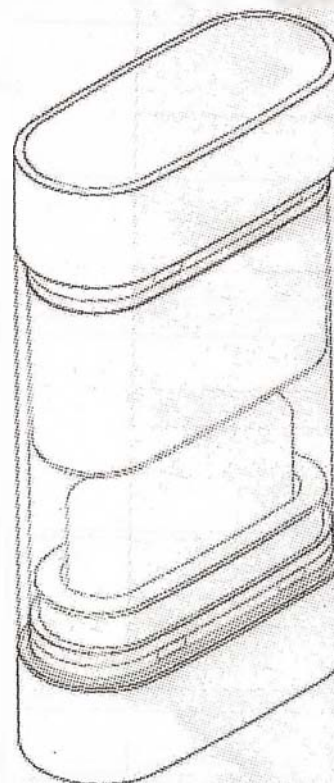
Repr. 1-5 : Vue côté droit

Repr. 1-6 : Vue du dessus

Repr. 1-7 : Vue du dessous

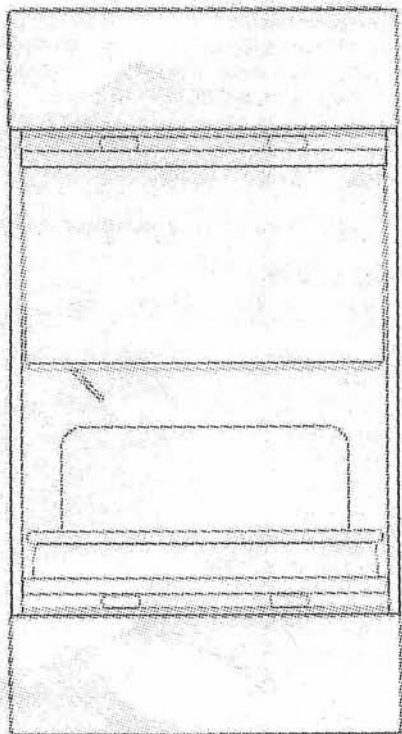
Repr. 1-8 : Vue en perspective par le dessous

Repr. 1-9 : Vue en perspective éclatée



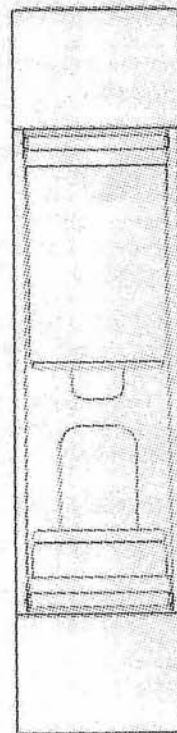
1-1

1 037 306



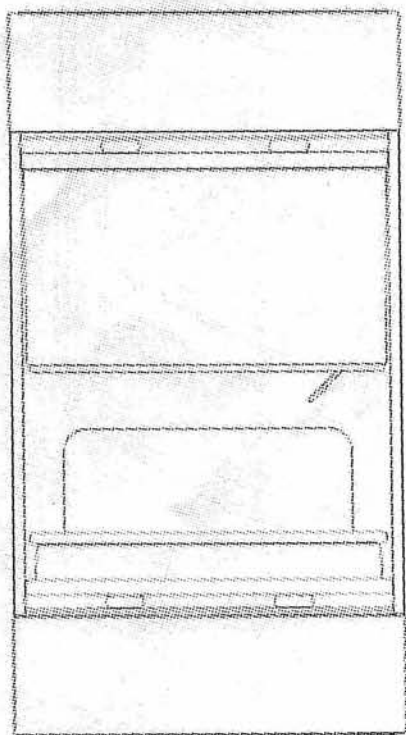
1-2

1 037 307



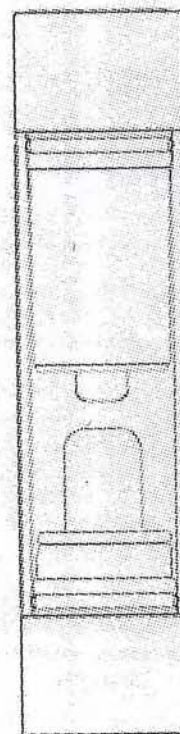
1-4

1 037 309



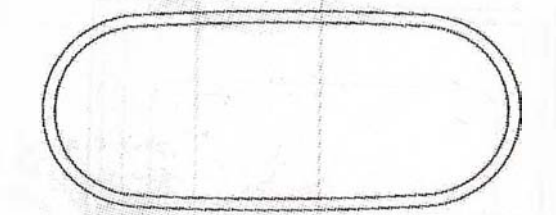
1-3

1 037 308



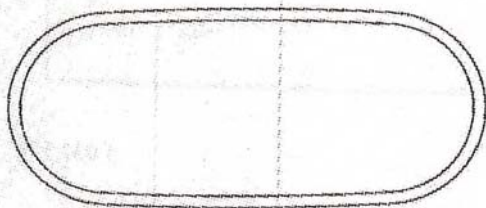
1-5

1 037 310



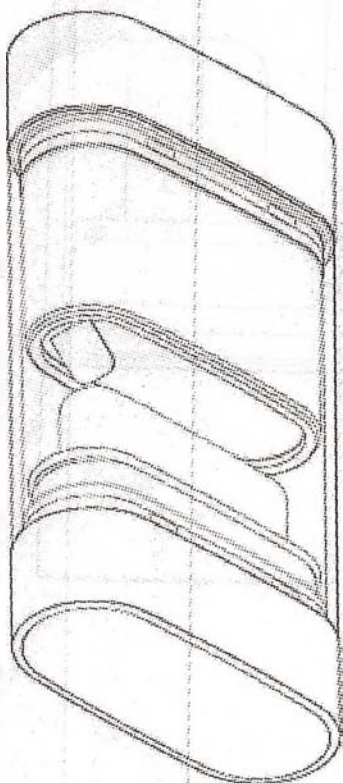
1-6

1 037 311



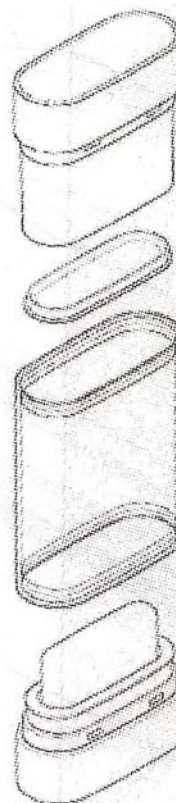
1-7

1 037 312



1-8

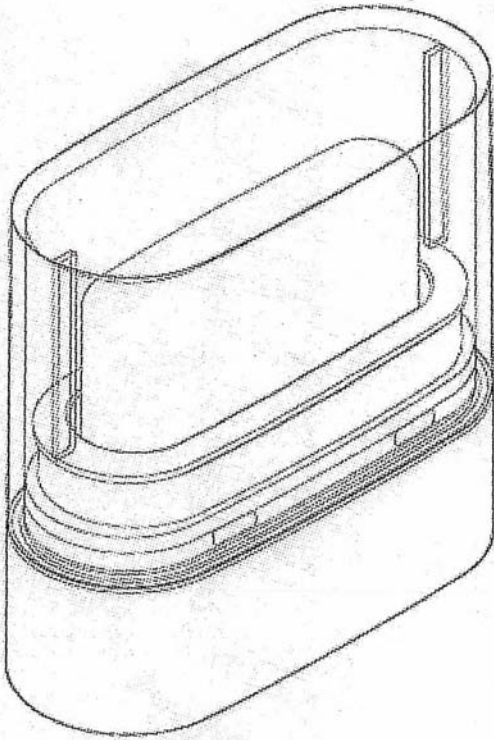
1 037 313



1-9

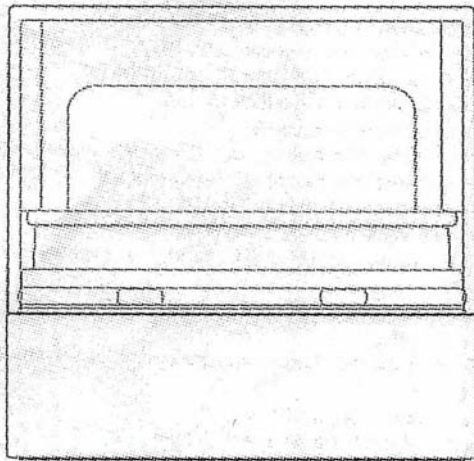
1 037 314

Classement : 09-03
 No(s) de publication : 1 037 315 à 1 037 322
 No(s) d'enregistrement ou national : 2019 0472
 Dépôt du 1 février 2019, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
 Nombre total de dessins ou modèles : 1
 Nombre total de reproductions : 8
 Déposant(s) : PUM-TECH KOREA CO., LTD, Société organisée sous les lois de la République de Corée, 46 Bupyeong-daero 329beonggil, Bupyeong-gu Incheon, REPUBLIQUE DE COREE
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CASALONGA, DIMIDJIAN-LECOMTE Karina, 8 avenue Percier, 75008 PARIS
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Contenant pour cosmétique (Emballage)
 D.M. no 1 : 8 repr.
 Date de publication : 3 mai 2019
 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
 Description :
 Repr. 1-1 : Vue en perspective
 Repr. 1-2 : Vue de face
 Repr. 1-3 : vue d'arrière
 Repr. 1-4 : vue du coté gauche
 Repr. 1-5 : Vue du coté droit
 Repr. 1-6 : vue du dessus
 Repr. 1-7 : vue du dessous
 Repr. 1-8 : vue en perspective éclatée



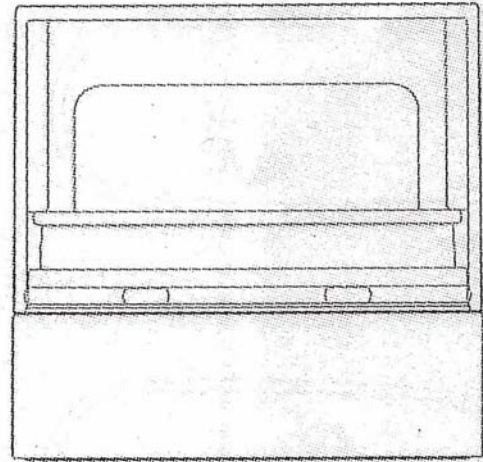
1-1

1 037 315



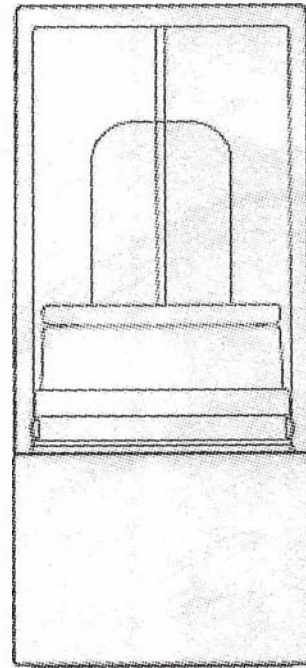
1-2

1 037 316



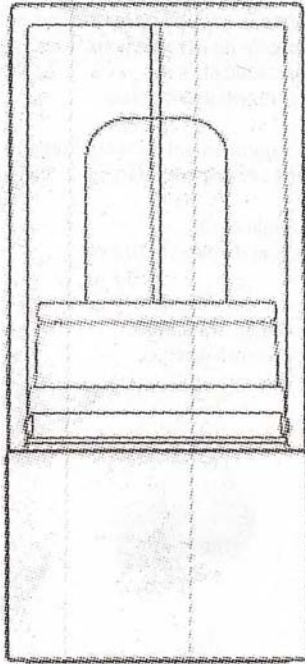
1-3

1 037 317



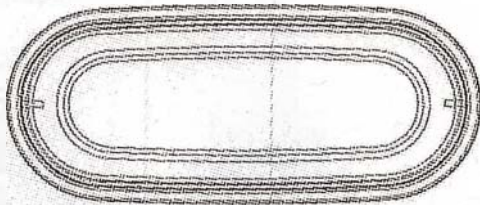
1-4

1 037 318



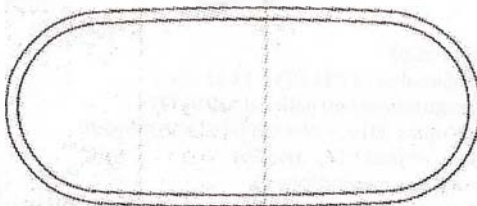
1-5

1 037 319



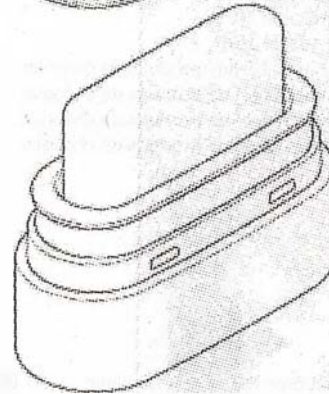
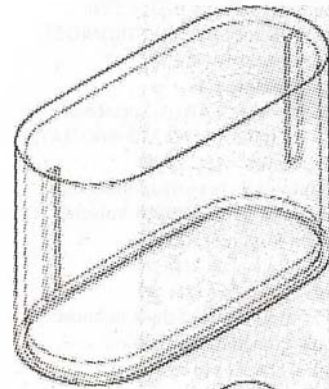
1-6

1 037 320



1-7

1 037 321



1-8

1 037 322

Classement : 09-05

No(s) de publication : 1 037 340

No(s) d'enregistrement ou national : 2016 1795

Dépôt du 4 avril 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) : REVILLON CHOCOLATIER, Société par Actions

Simplifiée, 42 rue Rieussec, 78220 VIROFLAY,

No SIREN : 407280445

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SB ALLIANCE -

Direction Juridique, LEGOT Valérie, 42 rue Rieussec, 78220

VIROFLAY

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) objet(s) : Sachet (emballage)

D.M. no 1 : 1 repr.

Date de publication : 3 mai 2019

Description : Repr. 1-1 : Sachet (emballage) de produits de chocolat



1-1

Reproduction déposée en couleur

1 037 340

Classement : 09-05

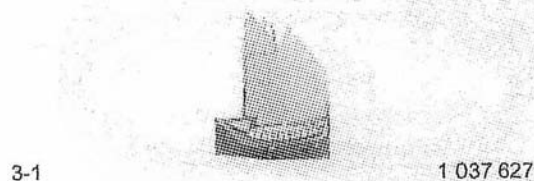
No(s) de publication : 1 037 341 à 1 037 344
 No(s) d'enregistrement ou national : 2016 1796
 Dépôt du 4 avril 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
 Nombre total de dessins ou modèles : 4
 Nombre total de reproductions : 4
 Déposant(s) : REVILLON CHOCOLATIER, Société par Actions Simplifiée, 42 rue Rieussec, 78220 VIROFLAY, No SIREN : 407280445
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : SB ALLIANCE - Direction Juridique, LEGOT Valérie, 42 rue Rieussec, 78220 VIROFLAY
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Renonciation totale à l'ajournement de la publication
 Nature du (des) objet(s) : Sachet [emballage]
 D.M. no 1 à 4 : 1 repr.
 Date de publication : 3 mai 2019
 Description :
 Repr. 1-1 : Sachet [emballage] de produits de chocolat
 Repr. 2-1 : Sachet [emballage] de produits de chocolat
 Repr. 3-1 : Sachet [emballage] de produits de chocolat
 Repr. 4-1 : Sachet [emballage] de produits de chocolat



**Jeux, jouets, tentes et articles de sport
(Classe 21)**

Classement : 21-01
 No(s) de publication : 1 037 625 à 1 037 627

No(s) d'enregistrement ou national : 2016 2073
 Dépôt du 18 avril 2016, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
 Nombre total de dessins ou modèles : 3
 Nombre total de reproductions : 3
 Déposant(s) : NOCCA Pierre, 24 rue Alsace Lorraine, 34200 SETE
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOCCA Pierre, 24 rue Alsace Lorraine, 34200 SETE
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Renonciation totale à l'ajournement de la publication
 Nature du (des) objet(s) : Puzzle 3D
 D.M. no 1 à 3 : 1 repr.
 Date de publication : 3 mai 2019
 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
 Description :
 Repr. 1-1 : Puzzle 3D, vue de 3/4 arrière
 Repr. 2-1 : Puzzle 3D, vue de 3/4 arrière
 Repr. 3-1 : Puzzle 3D, vue côté droit



**Constructions et éléments de construction
(Classe 25)**

Classement : 25-03
 No(s) de publication : 1 037 693 à 1 037 697
 No(s) d'enregistrement ou national : 2019 1374
 Dépôt du 20 mars 2019, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
 Nombre total de dessins ou modèles : 2
 Nombre total de reproductions : 5
 Déposant(s) : PARO INVESTMENT SAS, SAS, 57 rue d'Amsterdam, 75008 PARIS
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CARBONNIER LAMAZE RASLE, LE SALVER Clotilde, 8 rue Bayard, 75008 PARIS
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Cabine pour espace de réunion
 D.M. no 1 : 3 repr.
 D.M. no 2 : 2 repr.
 Date de publication : 3 mai 2019

Description :

Repr. 1-1 : Vue de 3/4 dessus avec banquette

Repr. 1-2 : Vue de dessous avec banquette

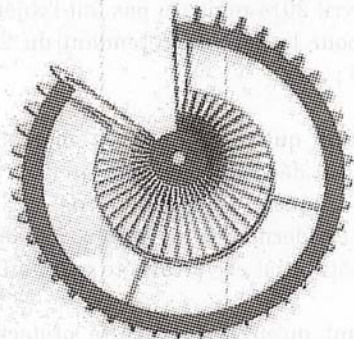
Repr. 1-3 : Vue de dos avec banquette.

Repr. 2-1 : Vue de face

Repr. 2-2 : Vue de dessus



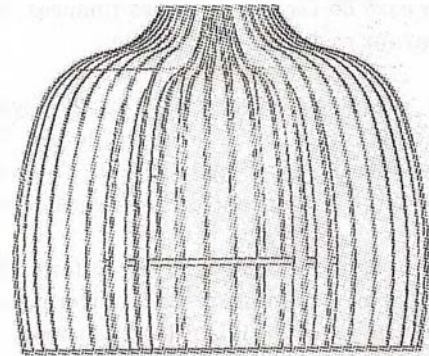
1-1 Reproduction déposée en couleur 1 037 693



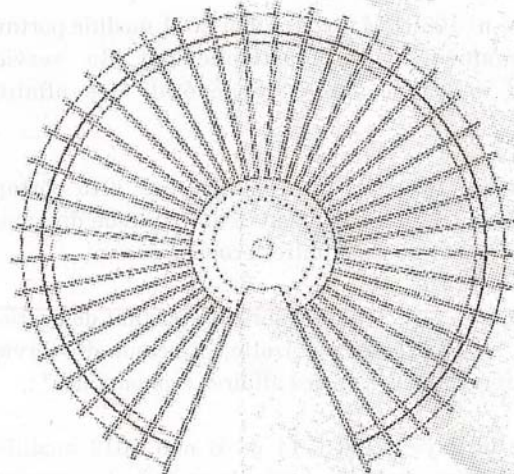
1-2 1 037 694



1-3 Reproduction déposée en couleur 1 037 695



2-1 1 037 696



2-2 1 037 697

DECISION n° 5703 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant rejet de la requête en extension sur la prorogation du modèle n° 041537.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et prorogation de dessins et modèles et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du dépôt n° 041537 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2019-09 du 3 mai 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce le modèle n° 041537 a bien fait l'objet d'une demande de reconnaissance pour les périodes s'étendant du 25 avril 2004 au 25 avril 2009 et du 25 avril 2009 au 25 avril 2014 mais n'a pas fait l'objet d'une demande d'extension pour la période s'étendant du 25 avril 2014 au 25 avril 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'a pas été maintenue en Polynésie française pour le dépôt susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce dépôt ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du dépôt n° 041537 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5704 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant rejet de la requête en extension sur la prorogation du modèle n° 093665.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et prorogation de dessins et modèles et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du dépôt n° 093665 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2019-09 du 3 mai 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce le modèle n° 093665 a bien fait l'objet d'une demande de reconnaissance pour la période s'étendant du 30 juillet 2009 au 30 juillet 2014 mais n'a pas fait l'objet d'une demande d'extension pour la période s'étendant du 30 juillet 2014 au 30 juillet 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'a pas été maintenue en Polynésie française pour le dépôt susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce dépôt ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du dépôt n° 093665 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

ARRETE n° 5705 VP/DGAE du 21 mai 2019 portant extension de 4 brevets français.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-14 du 8 avril 2016 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3026649 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-49 du 9 décembre 2016 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3037062 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-06 du 9 février 2018 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3054774 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-22 du 1er juin 2018 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3059448 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 26 mai 2016 page 2039 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3026649 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 31 NS du 18 mai 2017 page 1900 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3037062 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 11 NS du 2 mars 2018 page 648 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3054774 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 39 NS du 26 juin 2018 page 2319 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3059448 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2019-20 du 17 mai 2019 ayant publié la délivrance des brevets objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans le tableau ci-dessous sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3026649	1459578	07/10/2014	ZEDEL	CABINET HECKE	2016-14 du 08/04/2016	JOPF n° 27 NS du 26/05/2016 p.2039
FR3037062	1558609	15/09/2015	LEPEZ CONSEILS FINANCE INNOVATIONS-LCFI	CABINET BOETTCHER	2016-49 du 09/12/2016	JOPF n° 31 NS du 18/05/2017 p.1900
FR3054774	1657505	02/08/2016	ROUSSEAU	CABINET MALEMONT	2018-06 du 09/02/2018	JOPF n° 11 NS du 02/03/2018 p.648
FR3059448	1661654	29/11/2016	WTD	LAVOIX	2018-22 du 01/06/2018	JOPF n° 39 NS du 26/06/2018 p.2319

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 5741 VP du 22 mai 2019 abrogeant l'arrêté n° 636 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Takume, commune de Makemo au profit de M. Tefaito Tamiano Hiti (exploitant n° 58).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Tefaito Tamiano Hiti du 14 avril 2019, réceptionnée le 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 636 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Takume, commune de Makemo au profit de M. Tefaito Tamiano Hiti (exploitant n° 58), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, M. Tefaito Tamiano Hiti dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5742 VP du 22 mai 2019 abrogeant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell (exploitante n° 302).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell du 3 avril 2019, réceptionnée le 30 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons mentionnés ci-après, sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- l'arrêté n° 6044 MEI du 20 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell (exploitante n° 302) ;
- l'arrêté n° 250 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell (exploitante n° 302) ;
- l'arrêté n° 5799 MPF du 22 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell (exploitante n° 302).

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5743 VP du 22 mai 2019 abrogeant l'arrêté n° 1188 MDA du 12 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua au profit de M. Raitea Tetupaia Lonne Wong (exploitant n° 293).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Raitea Tetupaia Lonne Wong du 7 mai 2019, réceptionnée le 7 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1188 MDA du 12 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua au profit de M. Raitea Tetupaia Lonne Wong (exploitant n° 293), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, M. Raitea Tetupaia Lonne Wong dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5752 VP/DGAE du 22 mai 2019 modifiant l'annexe n° 2 à l'arrêté n° 3418 MEI/DAE du 26 avril 2016 portant extension de 117 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le BOPI n° 2016-10 du 11 mars 2016 ayant publié l'enregistrement des 117 marques dont la Polynésie française a accepté l'extension par arrêté n° 3418 MEI/DAE du 26 avril 2016 et notamment l'enregistrement de la marque n° 4080686 ;

Vu l'arrêté n° 3418 MEI/DAE 26 avril 2016 portant extension de 117 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de l'enregistrement de la marque n° 4080686,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe n° 2 à l'arrêté n° 3418 MEI/DAE du 26 avril 2016 susvisé pour la marque n° 4080686 est ainsi modifiée :

La partie relative au déclarant "Cassidian Test & Services, société par actions simplifiée à associé unique, ZAC de la Clef Saint-Pierre, 1, boulevard Jean-Moulin, 78990 Elancourt, France" est remplacée par "Spherea Test & services, société par actions simplifiée, 5, avenue Georges-Guynemer, CS 70086, 31772 Colomiers Cedex" ;

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ARRETE n° 5775 VP/DGAE du 22 mai 2019 modifiant l'annexe n° 2 à l'arrêté n° 9581 MEI/DAE du 4 novembre 2015 portant extension de 110 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le BOPI n° 2015-40 du 2 octobre 2015 ayant publié l'enregistrement des 110 marques dont la Polynésie française a accepté l'extension par arrêté n° 9581 MEI/DAE du 4 novembre 2015 et notamment l'enregistrement de la marque n° 4080701 ;

Vu l'arrêté n° 9581 MEI/DAE du 4 novembre 2015 portant extension de 110 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de l'enregistrement de la marque n° 4080701,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe n° 2 à l'arrêté n° 9581 MEI/DAE du 4 novembre 2015 susvisé pour la marque n° 4080701 est ainsi modifiée :

La partie relative au déclarant "Cassidian Test & Services, société par actions simplifiée à associé unique, ZAC de la Clef Saint-Pierre, 1, boulevard Jean-Moulin, 78990 Elancourt" est remplacée par "Spherea Test & services, société par actions simplifiée, 5, avenue Georges-Guynemer, CS 70086, 31772 Colomiers Cedex" ;

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ARRETE n° 5788 VP/CDE du 22 mai 2019 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 modifié fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 21 février 2019 portant nomination de M. Robert Shan Ching Seong en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2491 VP du 1er mars 2019 portant délégation de signature à M. Robert Shan Ching Seong, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2507 VP/CDE du 1er mars 2019 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées pour les services administratifs cités ci-après, les personnes suivantes :

Direction des affaires foncières
- Fredy Siu : Titulaire ;
- Elisabeth Arakino : Suppléant.

Direction de la santé, Centre de la mère et de l'enfant
- Roda Luine : Titulaire.

Service du patrimoine archivistique et audiovisuel
- Rénald Teie : Titulaire ;
- Kevin Tahiaata : Suppléant.

Art. 2.— Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2507 VP/CDE du 1er mars 2019 susvisé est modifié en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Pour le vice-président et par délégation :

Le contrôleur des dépenses engagées,
Robert SHAN CHING SEONG.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 5744 MLA/DPAM du 22 mai 2019 complétant l'arrêté n° 3243 MLA/DPAM du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Teva Ebbs, sous l'enseigne commerciale "Poerani Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime des îles de Tahaa et de Raiatea.

NOR : DAM1950158AM

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Teva Ebbs, sous l'enseigne commerciale "Poerani Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime des îles de Tahaa et de Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 3243 MLA/DPAM du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Teva Ebbs, sous l'enseigne commerciale "Poerani Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime des îles de Tahaa et de Raiatea ;

Vu la demande d'agrément de deux nouveaux véhicules nautiques à moteur et l'attestation d'assurance correspondante en date du 29 mars 2019 ;

Vu les cartes de circulation des nouveaux véhicules nautiques à moteur édités le 13 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'annexe II à l'arrêté n° 3243 MLA/DPAM du 19 mars 2019 susvisé, la liste des véhicules nautiques à moteur agréés est complétée ainsi qu'il suit :

4° PY 14877 : 13 mai 2019 ;

5° PY 14878 : 13 mai 2019.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Pour le ministre
et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,*
Catherine ROCHETEAU.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 5718 MED du 21 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 11 mètres carrés, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, au profit de Mme Karine Lam Cheung épouse Bahresy.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Karine Lam Cheung épouse Bahresy réceptionnée le 10 décembre 2018 à la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 12 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 11 mètres carrés, sis au droit de la terre Paia, cadastrée section HA n° 30, commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, est autorisée au profit de Mme Karine Lam Cheung épouse Bahresy.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un mur de soutènement tel que le tout figure sur le plan édité le 3 juillet 2018 par le cabinet de géomètres "GeometriX", joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- les emplacements autorisés sont destinés à la réalisation d'un mur de protection ;
- le bénéficiaire doit laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
- il doit justifier annuellement à la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

- il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente ;
- l'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 susvisé.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, et le ministre de l'équipement et des transports terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 5748 MED/DAF du 22 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 881 MED/DAF du 25 janvier 2019 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du ministère du logement et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2018 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 5386 MED du 7 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 881 MED/DAF du 25 janvier 2019 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du ministère du logement et de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° 815 MLA du 17 avril 2019 du ministère du logement et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 881 MED/DAF du 25 janvier 2019, les mots : "14 janvier 2019" sont remplacés par les mots : "17 avril 2019".

Art. 2.— L'annexe jointe à l'arrêté n° 881 MED/DAF du 25 janvier 2019 est remplacée par celle annexée au présent acte.

Art. 3.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministère du logement et de l'aménagement du territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

1005748

Annexe de l'arrêté n°

MED/DAF du

22 MAI 2019

Modification de l'arrêté 881/MED/DAF du 25 janvier 2019 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit
du Ministère du logement et de l'aménagement du territoire (MLA)

	Immatriculation	Num. du bien (POLY GF)	Cf Carte grise au Nom du Ministère affectataire	Date 1ère mise en service	Genre	Marque	Modèle	Lieu d'affectation	Autorisation de circulation hors heure de service
1	D 7031	632907	Ministère du tourisme et des transports aérien	11/12/2014	4X4	DACIA	DUSTER	Papeete	Non autorisé
2	D 7168	696031	Ministère du Logement, Aménagement, Urbanisme	28/12/2016	BERLINE	KIA	NIRO	Papeete	En cours
3	D 7374	782538	Ministère du logement et de l'aménagement du territoire	21/01/2019	SCOOTER	MTL3	HONDA	Papeete	Non autorisé

ARRETE n° 5754 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. François Chu.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. François Chu réceptionnée le 29 novembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 620 850 F CFP (*six cent vingt mille huit cent cinquante francs CFP*) est attribuée à M. François Chu (aide Type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. François Chu, né le 17 novembre 1957 à Papeete, est exploitant agricole à Mahaena, Hitia'a O Te Ra, carte professionnelle CAPL n° 5230.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2019 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilos)	Montant de l'aide avec majoration (moyenne en XPF par kilo de carcasse)	Montant total de l'aide (en XPF)
Production 2019	1 490,0	416,7	620 850

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte SOCREDO de M. François Chu sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. François Chu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François Chu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5755 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Eric Teiki Touatini.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean Eric Teiki Touatini réceptionnée le 12 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 108 800 F CFP (*cent huit mille huit cents francs CFP*) est attribuée à M. Jean Eric Teiki Touatini (aide Type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Jean Eric Teiki Touatini, né le 26 juin 1972 à Hane, Ua Huka, est exploitant agricole à Nuku Hiva, baie Colette Haetupa, carte professionnelle CAPL n° CG-149.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2019 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilos)	Montant de l'aide avec majoration (moyenne en XPF par kilo de carcasse)	Montant total de l'aide (en XPF)
Production 2019	320,0	340,0	108 800

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte SOCREDO de M. Jean Eric Teiki Touatini sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de

l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Jean Eric Teiki Touatini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Eric Teiki Touatini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5756 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Alfred Tetuanui.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Alfred Tetuanui réceptionnée le 23 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 313 500 F CFP (*trois cent treize mille cinq cents francs CFP*) est attribuée à M. Alfred Tetuanui (aide Type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Alfred Tetuanui, né le 22 août 1969 à Vaiaau-Tumaraa, est exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 3359.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2019 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilos)	Montant de l'aide avec majoration (moyenne en XPF par kilo de carcasse)	Montant total de l'aide (en XPF)
Production 2019	1 000,0	313,5	313 500

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte SOCREDO de M. Alfred Tetuanui sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Alfred Tetuanui s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred Tetuanui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5757 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Tehaumoe kapua Lichtle.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Christian Tehaumoe kapua Lichtle réceptionnée le 23 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 322 400 F CFP (*trois cent vingt-deux mille quatre cents francs CFP*) est attribuée à M. Christian Tehaumoe kapua Lichtle (aide Type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Christian Tehaumoe kapua Lichtle, né le 24 juillet 1974 à Hane, Ua Huka, est exploitant agricole à Ua Huka, carte professionnelle CAPL n° CG-109.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2019 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilos)	Montant de l'aide avec majoration (moyenne en XPF par kilo de carcasse)	Montant total de l'aide (en XPF)
Production 2019	1 160,0	277,9	322 400

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte CCP Papeete de M. Christian Tehaumoe kapua Lichtle sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Christian Tehaumoe kapua Lichtle s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Tehaumoe kapua Lichtle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5758 MED du 22 mai 2019 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tenihinihi 3 sise à Arutua et cadastrée section BG n° 7 d'une superficie totale de 50 399 mètres carrés, au profit des époux Fariua.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location des époux Fariua en date du 6 septembre 2018 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer n° 4378 MED/DAF du 22 mars 2019 ;

Vu la lettre d'acceptation des époux Fariua en date du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tenihinihi 3, sise à Arutua et cadastrée section BG n° 7 d'une superficie totale de 50 399 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Patricia Taueva Maamaatuaiahutapu épouse Fariua et M. Totoarii Teua Pereo Fariua à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et d'agriculture sur le surplus restant de 19 000 mètres carrés (régénération de la cocoteraie, coprah-culture, plantation de légumes et d'arbres fruitiers).

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à *quarante-quatre mille francs CFP* (44 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia Taueva Maamaatuaiahutapu épouse Fariua et M. Totoarii Teua Pereo Fariua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5759 MED du 22 mai 2019 autorisant la location de la parcelle C d'une superficie de 706 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 169 dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo, sise à Raiatea, commune de Uturoa, u profit de M. Ronald Tautu.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de la location de M. Ronald Tautu en date du 1er février 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa en date du 8 février 2018 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer n° 4892 MPF/DAF en date du 23 mars 2018 ;

Vu la lettre de M. Ronald Tautu en date du 21 juin 2018,

Arrête :

Article 1er. — La location de la parcelle C d'une superficie de 706 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 169 dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo sise à Raiatea, commune de Uturoa, est autorisée au profit de M. Ronald Tautu, à des fins d'habitation.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *cent quarante-huit mille deux cent soixante francs CFP* (148 260 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune de Uturoa provenant de la note de renseignements d'aménagement référencée n° 2018-273 AU.ISLV en date du 27 février 2018 du service de l'urbanisme qui préconise d'élever le niveau des constructions à au moins 2 mètres au-dessus du niveau de la mer ou à défaut à une hauteur libre de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dû être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 9.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au M. Ronald Tautu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5760 MED du 22 mai 2019 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre dénommée "lotissement Vaiharo, lot n° 44" cadastrée commune de Huahine section AK n° 51, commune associée de Fare, au profit de M. Jordan René Mauati.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6393 MAE du 7 septembre 2010 autorisant la location du lot n° 44 cadastré section AK n° 51 dépendant du lotissement Vaiharo, sis à Fare, commune de Huahine, au profit de M. Jordan Mauati ;

Vu le bail conclu le 9 décembre 2010 entre la Polynésie française et M. Jordan Mauati, enregistré à Papeete le 28 décembre 2010 folio 32 bordereau 994/1 ;

Vu la demande de renouvellement de la location de M. Jordan René Mauati en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 27 février 2019 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer n° 4363 MED/DAF en date du 22 mars 2019 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jordan René Mauati en date du 10 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de la location de la parcelle de terre dénommée "lotissement Vaiharo, lot n° 44" cadastrée commune de Huahine section AK n° 51, commune associée de Fare, d'une superficie de 1 144 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Jordan René Mauati, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *deux cent cinquante-sept mille quatre cents francs CFP* (257 400 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives à la note de renseignements d'aménagement émanant du service de l'urbanisme référencée n° 2019-128 MLA/AU.ISLV en date du 4 février 2019.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jordan René Mauati et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5761 MED du 22 mai 2019 autorisant la location de la parcelle D d'une superficie de 500 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 169 dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Murielle Uratua Teta épouse Tiatia.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de la location de Mme Murielle Uratua Teta épouse Tiatia en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer n° 2536 MED/DAF en date du 15 février 2019 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Murielle Uratua Teta épouse Tiatia en date du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle D d'une superficie de 500 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 169 dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo sise à Raiatea, commune de Uturoa, est autorisée au profit de Mme Murielle Uratua Teta épouse Tiatia, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *cent cinq mille francs CFP* (105 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives à la note de renseignements d'aménagement émanant du service de l'urbanisme référencée n° 2018-1167 MLA/AU.ISLV en date du 3 décembre 2018.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dû être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 9.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Mme Murielle Uratua Teta épouse Tiatia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5764 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Sébastien Falchetto.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Sébastien Falchetto réceptionnée le 1er mars 2018 et réputée complète le 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la plantation de 410 plants de cocotiers d'un montant de 102 500 F CFP (*cent deux mille cinq cents francs CFP*) est attribuée à M. Sébastien Falchetto

(aide Type VII de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Sébastien Falchetto né le 11 septembre 1968 à Taiohae, Marquises, est exploitant agricole à Hatiheu, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2017 CG-020.

Le montant de l'aide est de 250 F CFP par plant pour un minimum de 50 plants installés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française. section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Sébastien Falchetto à la banque SOCREDO.

Le versement de l'aide est effectué de la manière suivante :

- une avance de l'aide de 50 % peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4.— M. Sébastien Falchetto s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à respecter les conditions de plantations suivantes :

- un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 plants par hectare ;
- dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur le sol corallien.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien Falchetto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5765 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu réceptionnée le 18 décembre 2017 et réputée complète le 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la plantation de 312 plants de cocotiers d'un montant de 78 000 F CFP (*soixante-dix-huit mille francs CFP*) est attribuée à Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu (aide Type VII de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu, née le 28 décembre 1990 à Fare, Huahine, est exploitante agricole à Faaroa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2018 CG-663.

Le montant de l'aide est de 250 F CFP par plant pour un minimum de 50 plants installés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu à la banque SOCREDO.

Le versement de l'aide est effectué de la manière suivante :

- une avance de l'aide de 50 % peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4.— Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à respecter les conditions de plantations suivantes :

- un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 plants par hectare ;
- dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur le sol corallien.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mathilda Mahinatea Butscher épouse Teapehu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5766 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan réceptionnée le 12 janvier 2018 et réputée complète le 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la plantation de 1 200 plants de caféiers d'un montant de 120 000 F CFP (*cent vingt mille francs CFP*) est attribuée à Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan (aide type VII de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan, née le 5 février 1962 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Hiva Oa, Marquises, carte professionnelle CAPL n° A3 - 0146.

Le montant de l'aide est de 100 F CFP par plant pour un minimum de 50 plants installés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan à la Banque de Tahiti.

Le versement de l'aide est effectué de la manière suivante :

- une avance de l'aide de 50 % peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4.— Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à respecter les conditions de plantations suivantes :

- un espacement minimal de 2 mètres x 1,50 mètre entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 3 300 plants par hectare ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou compost dans le trou de plantation.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anna Maire Isnard épouse Loridan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5769 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Athanase lotefaaimataio Yuen.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Athanase Iotefaarimataio Yuen réceptionnée le 20 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 184 900 F CFP (*cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents francs CFP*) est attribuée à M. Athanase Iotefaarimataio Yuen (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Athanase Iotefaarimataio Yuen, né le 5 décembre 1972 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° CG-456.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2019 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production : Production 2019.

Poids total carcasse estimé (en kilos) : 610.

Montant de l'aide avec majoration (moyenne en F CFP par kilo de carcasse) : 303,1.

Montant total de l'aide (en F CFP) : 184 900.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte SOCREDO de M. Athanase Iotefaarimataio Yuen sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Athanase Iotefaarimataio Yuen s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Athanase Iotefaarimataio Yuen et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5770 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Julie Rupea épouse Poepoeani.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Julie Rupea épouse Poepoeani, réceptionnée le 28 mai 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 91 640 F CFP (*quatre-vingt-onze mille six cent quarante francs CFP*) est attribuée à Mme Julie Rupea épouse Poepoeani (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Julie Rupea épouse Poepoeani, née le 20 novembre 1961 à Raiatea, est exploitante agricole à Papenoo, Hitia'a O Te Ra, carte professionnelle CAPL n° 2018-CP-667.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 114 550 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Julie Rupea épouse Poepoeani s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Julie Rupea épouse Poepoeani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5771 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Yves Lai.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Yves Lai, réceptionnée le 23 janvier 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 93 882 F CFP (*quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-deux francs CFP*) est attribuée à M. Jean-Yves Lai (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Jean-Yves Lai, né le 15 janvier 1970 à Papeete, est exploitant agricole à Arue, carte professionnelle CAPL n° 2019-CP-225.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 156 470 F CFP et le taux d'aide correspond à 60 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Jean-Yves Lai s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves Lai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5772 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Maono.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean Maono réceptionnée le 20 mars 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 133 393 F CFP (*cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-treize*

francs CFP) est attribuée à M. Jean Maono (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Jean Maono, né le 8 février 1956 à Punaauia, est exploitant agricole à Punaauia, carte professionnelle CAPL n° 2018-CP-708.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 166 741 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Jean Maono s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Maono et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5773 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Vairea Sandrine Hitoti.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Vairea Sandrine Hitoti réceptionnée le 29 janvier 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 217 942 F CFP (*deux cent dix-sept mille neuf cent quarante-deux francs CFP*) est attribuée à Mlle Vairea Sandrine Hitoti (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Vairea Sandrine Hitoti, née le 15 janvier 1981 à Papeete, est exploitante agricole à Afaahiti, Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 2018-CM-030.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 272 427 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée

du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mlle Vairea Sandrine Hitoti s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Vairea Sandrine Hitoti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5774 MED du 22 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Evelyne Maoni épouse Perodeau.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Evelyne Maoni épouse Perodeau réceptionnée le 25 janvier 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 212 174 F CFP (*deux cent douze mille cent soixante-quatorze francs CFP*) est attribuée à Mme Evelyne Maoni épouse Perodeau (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Evelyne Maoni épouse Perodeau, née le 2 février 1967 à Vairao, est exploitante agricole à Vairao, Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 2018-CP-344.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 265 218 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Evelyne Maoni épouse Perodeau s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Evelyne Maoni épouse Perodeau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 5684 MAE du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 687 MSP du 3 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Le quatrième tiret du point 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ Mme Claire Landrieu, médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;”.

Art. 2.— Le deuxième tiret du point 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ M. Francis Barateau, suppléant de Mme Véronique Turgeon, vice-présidente ;”.

Art. 3.— Le troisième tiret du point 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ M. Vatea Piehi, suppléant de M. Sébastien Ott, médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;”.

Art. 4.— Le quatrième tiret du point 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ M. Jacques Pujol, suppléant de Mme Claire Landrieu, médecin du service de médecine professionnelle et préventive”.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.

Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 5749 MAE du 22 mai 2019 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1089 CM du 7 juin 2018 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 5531 MAE du 14 juin 2018 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13404 MAE/DGRH du 13 décembre 2018 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2781 MAE/DGRH du 8 mars 2019 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 8600 MAE/DGRH du 16 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018 dans l'ordre de mérite :

- Mme Ornella Apuarii ;
- M. Tinihauarii Bastolaer ;
- Mme Vanina Sanquer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Tea FROGIER.

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE
ET DES SOLIDARITÉS**

ARRETE n° 5790 MFE du 23 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de Mme Périna Paparai épouse Taero en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 4164 MTS du 23 mai 2016 portant agrément de Mme Périna Paparai épouse Taero en qualité d'accueillante familiale ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Mme Périna Paparai épouse Taero déposé à l'Agence de régulation de l'action sanitaire sociale et déclaré complet le 27 décembre 2018 ;

Vu la demande d'extension de l'activité de Mme Paparai épouse Taero Périra dans le dossier de demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 2 mai 2019 ;

Considérant que les évaluations sociales et psychologiques sont favorables au renouvellement de l'agrément et à la demande d'extension de la capacité d'accueil de Mme Périna Paparai épouse Taero,

Arrête :

Article 1er.— Mme Périna Paparai épouse Taero est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet de deux enfants mineurs de sexe indifférent, âgés de 0 à 11 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2019.
Isabelle SACHET.

ARRETE n° 5791 MFE du 23 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Mita Teraitetia en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 9399 MTS du 28 octobre 2016 portant renouvellement de M. Mita Teraitetia en qualité d'accueillant familial ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de M. Mita Teraitetia transmis à l'Agence de régulation de l'action sanitaire sociale et déclaré complet le 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 2 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— M. Mita Teraitetia est agréé en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, de deux jeunes majeures, de sexe féminin, âgées de 18 à 21 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2019.
Isabelle SACHET.

ARRETE n° 5793 MFE du 23 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de Mme Jeannita Vanaa veuve Puupuu en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 4341 MTS du 26 mai 2016 portant agrément de Mme Jeannita Vanaa veuve Puupuu en qualité d'accueillant familial ;

Vu l'arrêté n° 7826 MSP du 28 août 2018 portant modification de l'agrément de Mme Jeannita Vanaa veuve Puupuu en qualité d'accueillant familial ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Mme Jeannita Vanaa veuve Puupuu transmis à l'Agence de régulation de l'action sanitaire sociale et déclaré complet le 27 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 2 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeannita Vanaa épouse Puupuu est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à court terme ou d'urgence, de deux enfants mineurs ou de jeunes majeures, de sexe féminin, âgées de 10 à 18 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2019.
Isabelle SACHET.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 5750 MEJ du 22 mai 2019 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du lycée hôtelier de Tahiti adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 avril 2019.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 7-2019 du conseil d'établissement du 25 avril 2019 adoptant la décision budgétaire modificative pour vote du lycée hôtelier de Tahiti,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2019 du lycée hôtelier de Tahiti est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	51 076 509	2 718 480	2 141 150	55 936 139
VE	Vie de l'Élève	800 000	3 606 603	0	4 406 603
ALO	Administration et logistique	81 476 542	5 692 311	1 892 596	89 061 449
TOTAL SERVICES GENERAUX		133 353 051	12 017 394	4 033 746	149 404 191
SRH	Restauration et hébergement	31 316 400	0	500 000	31 816 400
SBL	Bourses locales	16 190 000	0	0	16 190 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		47 506 400	0	500 000	48 006 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		180 859 451	12 017 394	4 533 746	197 410 591
OPC	Opérations en capital	0	0	3 191 065	3 191 065
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	3 191 065	3 191 065
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		180 859 451	12 017 394	7 724 811	200 601 656

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	51 076 509	2 718 480	0	53 794 989
VE	Vie de l'Élève	800 000	3 606 603	0	4 406 603
ALO	Administration et logistique	78 083 857	5 692 311	0	83 776 168
TOTAL SERVICES GENERAUX		129 960 366	12 017 394	0	141 977 760
SRH	Restauration et hébergement	31 316 400	0	0	31 316 400
SBL	Bourses locales	16 190 000	0	0	16 190 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		47 506 400	0	0	47 506 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		177 466 766	12 017 394	0	189 484 160
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		177 466 766	12 017 394	0	189 484 160
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTIONS DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	197 410 591	Total recettes		189 484 160
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		7 926 431
	Total ouvertures de crédits	197 410 591	Total prévisions de recettes		197 410 591
SECTIONS OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	3 191 065	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	4 533 746	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		7 724 811
	Total ouvertures de crédits	7 724 811	Total prévisions de recettes		7 724 811
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	205 135 402	Total brut prévisions de recettes		205 135 402
	Vir. entre section à déduire	-4 533 746	Vir. entre section à déduire		-4 533 746
	Total net ouvertures de crédits	200 601 656	Total net prévisions de recettes		200 601 656

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée hôtelier de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 5751 MEJ du 22 mai 2019 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège Maco-Tevane adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2019.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 4-2019 du conseil d'établissement du 23 avril 2019 adoptant des prélèvements sur fonds de roulement du collège Maco-Tevane,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2019 du collège Maco-Tevane est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	5 542 310	51 040	300 000	5 893 350
VE	Vie de l'élève	1 500 000	1 688 580	0	3 188 580
ALO	Administration et logistique	11 228 667	11 782 531	730 000	23 741 198
TOTAL SERVICES GENERAUX		18 270 977	13 522 151	1 030 000	32 823 128
SRH	Restauration et hébergement	14 562 000	0	0	14 562 000
SBL	Bourses locales	9 511 300	0	0	9 511 300
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 073 300	0	0	24 073 300
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		42 344 277	13 522 151	1 030 000	56 896 428
OPC	Opérations en capital	0	0	4 110 000	4 110 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	4 110 000	4 110 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		42 344 277	13 522 151	5 140 000	61 006 428

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	5 542 310	51 040	0	5 593 350
VE	Vie de l'élève	1 500 000	1 688 580	0	3 188 580
ALO	Administration et logistique	10 409 537	11 782 531	0	22 192 068
TOTAL SERVICES GENERAUX		17 451 847	13 522 151	0	30 973 998
SRH	Restauration et hébergement	14 562 000	0	0	14 562 000
SBL	Bourses locales	9 511 300	0	0	9 511 300
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 073 300	0	0	24 073 300
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		41 525 147	13 522 151	0	55 047 298
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		41 525 147	13 522 151	0	55 047 298
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	56 896 428	Total recettes		55 047 298
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		1 849 130
	Total ouvertures de crédits	56 896 428	Total prévisions de recettes		56 896 428
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	4 110 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	1 030 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		5 140 000
	Total ouvertures de crédits	5 140 000	Total prévisions de recettes		5 140 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	62 036 428	Total brut prévisions de recettes		62 036 428
	Vir. entre section à déduire	-1 030 000	Vir. entre section à déduire		-1 030 000
	Total net ouvertures de crédits	61 006 428	Total net prévisions de recettes		61 006 428

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.

Christelle LEHARTEL.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 5745 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Temeri (plan 1) nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 23 janvier 2015 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation d'un abri para-cyclonique dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Faukura Mahagafanau ;

Vu la dévolution successorale de Tepouoteragi Mahagafanau ;

Vu la dévolution successorale de Emanuera Mahagafanau ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Temeri (plan 1) nécessaire à la réalisation d'un abri para-cyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

- *nom de la terre* : Terre Temeri (plan 1) ;
- *bénéficiaire* : Emmanuel Mahagafanau, né le 13 septembre 1950 à Makemo (bf 1.6.1.8) ;
- *indemnités à déconsigner* : 1 780 F CFP.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 5746 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Temeri (plan 1) nécessaire à la réalisation d'un abri para-cyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 23 janvier 2015 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation d'un abri para-cyclonique dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Faukura Mahagafanau ;

Vu la dévolution successorale de Tepouoteragi Mahagafanau ;

Vu la dévolution successorale de Emanuera Mahagafanau ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Temeri (plan 1) nécessaire à

la réalisation d'un abri para-cyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

- *nom de la terre* : Terre Temeri (plan 1) ;
- *bénéficiaire* : Puga Mahagafanau, né le 8 juillet 1957 à Hao (bf 1.6.1.10) ;
- *indemnités à déconsigner* : 1 780 F CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 5753 MET/DTT du 22 mai 2019 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 32B délivrée à M. Manuel Temarii sur l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 CM du 31 janvier 2019 portant nomination de M. Lucien Pommiez en qualité de directeur des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1069 MET du 1er février 2019 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 13986 MET du 26 décembre 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Manuel Temarii ;

Vu la demande de l'intéressé datée du 2 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, M. Manuel Temarii est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 01B 32B, pour une durée de six (6) mois à compter du 15 mai 2019 au 14 novembre 2019.

Art. 2.— L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres par intérim et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres par intérim,
Lucien POMMIEZ.

ARRETE n° 5762 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tevairoa cadastrée H n° 131 nécessaire à l'extension de l'abri para-cyclonique de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi

n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 24 septembre 2015 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'abri para-cyclonique de Arutua dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Temarama a Tufa nommée aussi Ui a Roi ;

Vu la dévolution successorale de Roi a Luka ;

Vu la dévolution successorale de Roi Pupure ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tevairoa cadastrée H n° 131 nécessaire à l'extension de l'abri para-cyclonique de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TEVAIROA cadastrée H n° 131	
68 291	MAONO Mireta veuve ROI née le 15/10/1950 à Papeete (bf 1.3.u)
29 268	ROI Hiro né le 13/08/1974 à Arutua (bf 1.3.1)
29 268	ROI Hina épouse DEFOSSEZ née le 8/01/1976 à Papeete (bf 1.3.2)
29 268	ROI Hirirai née le 4/04/1979 à Arutua (bf 1.3.3)
29 268	ROI Teta Mahine née le 13/12/1980 à Arutua (bf 1.3.4)
29 268	ROI Teurahiti née le 7/09/1984 à Papeete (bf 1.3.5)
29 268	ROI Mireta née le 13/03/1986 à Papeete (bf 1.3.6)
273 167	ROI Victorine épouse CHARLES née le 17/11/1968 à Arutua (bf 1.5.1)

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 5763 MET du 22 mai 2019 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 4342 AC DIR INFRA du 11 septembre 1979 et n° 227 CM du 2 mars 1992 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura ;

Vu la déclaration de propriété du 3 décembre 1888, de la terre Taviriviri 3 ;

Vu la dévolution successorale de Tehina Philippe Pou ;

Vu la dévolution successorale de Lucie Mataigo ;

Vu la notoriété après décès de Otorereva Ahupu veuve Tetuarere ;

Vu la dévolution successorale de Putahi Tupuaimoeroa-Toimata épouse Tuira ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
TAVIRIVIRI 3 Arrêté n°4342/AC.DIR. INFRA du 11/09/1979	168	TUIRA Jean Nui né le 29/09/1946 à Faaa (bf 1.3.2.6.1)
TAVIRIVIRI 3 Arrêté n°227/CM du 2/03/1992	1 061	
TAVIRIVIRI 3 Arrêté n°4342/AC.DIR. INFRA du 11/09/1979	168	TUIRA Alphonse né le 2/08/1957 à Pueu (bf 1.3.2.6.6)
TAVIRIVIRI 3 Arrêté n°227/CM du 2/03/1992	1 061	

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2019.
René TEMEHARO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2019-464 du 17 mai 2019 portant adaptation du code de procédure pénale à la création du service d'enquêtes judiciaires des finances.

***Publics concernés :** agents des services fiscaux chargés de certaines missions de police judiciaire, magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale, magistrats de l'ordre judiciaire.*

***Objet :** modifications des dispositions relatives aux agents des services fiscaux chargés de certaines missions de police judiciaire afin de permettre la création d'un service de police judiciaire au sein du ministère du budget spécialisé dans la répression de la délinquance fiscale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 3° de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.*

***Notice :** le décret prévoit que les agents des services fiscaux des catégories A et B habilités à effectuer des enquêtes judiciaires peuvent être affectés dans un service institué au sein du ministère du budget spécialisé dans la répression de la délinquance fiscale. Il adapte en conséquence les dispositions relatives à la désignation, l'habilitation et la notation de ces agents pour tenir compte de la création de ce nouveau service. Enfin, il ne modifie pas la possibilité d'affecter ces agents dans le service de police judiciaire institué au sein de la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur spécialisé dans la répression de la délinquance fiscale.*

***Références :** le code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 28-2, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du 25 mars 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article R. 15-33-1, au premier alinéa des articles R. 15-33-9 et R. 15-33-11 ainsi qu'aux articles R. 15-33-12, R. 15-33-13 et R. 15-33-17, après les mots : « missions judiciaires de la douane », sont insérés les mots : « et de l'administration fiscale » ;

2° A l'article R. 15-33-7 :

a) Au premier alinéa, les mots : « national de douane judiciaire rattaché au directeur général des douanes et des droits indirects » sont remplacés par les mots : « d'enquêtes judiciaires des finances du ministère du budget » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « missions judiciaires de la douane », sont insérés les mots : « et de l'administration fiscale » ;

3° A l'article R. 15-33-10 :

a) Après les mots : « missions judiciaires de la douane », sont insérés les mots : « et de l'administration fiscale » ;

b) Les mots : « ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et exerce ses fonctions auprès du directeur général des douanes et des droits indirects » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du budget » ;

4° Au début de la section 9, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« **Art. R. 15-33-29-4-1.** – Les agents des services fiscaux de catégories A et B mentionnés à l'article 28-2 qui sont habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sont affectés dans l'un des services spécialisés dans la répression de la délinquance fiscale suivants :

« 1° Le service d'enquêtes judiciaires des finances du ministère du budget :

« 2° Le service de police judiciaire de la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur.

« **Art. R. 15-33-29-4-2.** – Les missions confiées par les articles R. 15-33-11 à R. 15-33-13 au magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale à l'égard des agents des douanes sont applicables aux agents des services fiscaux placés sous son autorité. » ;

5° A l'article R. 15-33-29-5 :

a) Les 4°, 5° et 6° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Le chef du service du contrôle fiscal à la direction générale des finances publiques ou son représentant ;

« 5° Lorsque les agents sont affectés au sein du ministère du budget, le chef de service des ressources humaines de la direction générale des finances publiques et le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale ou leurs représentants ;

« 6° Lorsque les agents sont affectés au sein du ministère de l'intérieur, le directeur général de la police nationale et le directeur central de la police judiciaire ou leurs représentants. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « assuré », sont insérés les mots : « , selon le ministère d'affectation des agents, par la direction générale des finances publiques ou » ;

6° L'article R. 15-33-29-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget fixe la liste des agents qui, en raison de leurs responsabilités et de leurs compétences, sont dispensés de cet examen technique. » ;

7° L'article R. 15-33-29-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à un service de police judiciaire institué au sein de la direction centrale de la police judiciaire, spécialisé dans la répression de la délinquance fiscale » sont remplacés par les mots : « dans un des services mentionnés à l'article R. 15-33-29-4-1 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « sous-directeur chargé » sont remplacés par les mots : « chef du service » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation en dehors de l'un des services mentionnés à l'article R. 15-33-29-4-1 entraîne la caducité de l'habilitation à effectuer des missions de police judiciaire. » ;

8° A l'article R. 15-33-29-12 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de police judiciaire mentionné à l'article R. 15-33-29-10 » sont remplacés par les mots : « au sein duquel l'agent est affecté » et les mots : « sous-directeur chargé » sont remplacés par les mots : « chef du service » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

9° A l'article R. 15-33-29-16, les mots : « de police judiciaire mentionné à l'article R. 15-33-29-10 » sont remplacés par les mots : « au sein duquel l'agent est affecté ».

Art. 2. – Aux I, II et III de l'article R. 251 du même code, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-98 du 13 février 2019 » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-464 du 17 mai 2019. »

Art. 3. – Les 1° à 3° de l'article 1^{er} entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret portant création du service d'enquêtes judiciaires des finances.

Jusqu'à la nomination du magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale, le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane, chef du service national de douane judiciaire et son adjoint ou leurs représentants siègent, au titre du 5° de l'article R. 15-33-29-5 du code de procédure pénale, au sein de la commission prévue à l'article 28-2 du même code.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

TABLEAU DE LA DECHEANCE DES CONSIGNATIONS DU RESEAU AU 31 DECEMBRE 2020

Poste comptable : 161000 Trésorerie générale de Polynésie française

Code nature CDC	N° de compte et délai de prescription	Noms, ayant droits et adresse de destination	Date dernière cause interruptive	Numéraire en euros	Numéraire en XPF
400	C/1774233 30 ans	DIALLO Louis PAPEETE	05/01/90	1 763,99 €	210 500 XPF
494	C/1774236 30 ans	VERPEAUX ou GUINOT	14/03/90	645,68 €	77 050 XPF
400	C/1774243 30 ans	ARMANGAU François	26/12/90	1 800,02 €	214 800 XPF
494	C/1774235 30 ans	JONCKER Vincent PAPEETE	14/03/90	645,68 €	77 050 XPF
494	C/1774237 30 ans	DERRIEUX Jacques	14/03/90	859,79 €	102 600 XPF
930	C/1774241 30 ans	CHONSUI Guillaume	05/10/90	1 775,52 €	211 876 XPF
600	C/1774239 30 ans	LUCIANI Joseph	21/09/90	90 000,42 €	10 739 907 XPF

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
ETATS**

Des comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 2020 tombant sous l'application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier qui édicte une déchéance trentenaire au profit du Trésor public et sous l'application de la loi n°96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française.

Cette publication résulte de l'application de règles de déchéance.

A la lecture de cette publication, les personnes physiques ou morales ou leurs ayants droits qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires sur les consignations concernées, sont invitées à en formuler la demande écrite auprès du service de la Caisse des dépôts et consignations à la Trésorerie Générale de Polynésie, rue Anne-Marie Javouhey à Papeete, au plus tard le 1^{er} décembre 2020.

Le 31 décembre 2020, l'ensemble des sommes et valeurs appartenant aux personnes physiques ou morales dont les noms sont publiés au présent Journal Officiel seront définitivement acquises au Pays de la Polynésie Française.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LES MOIS
DE JANVIER A DECEMBRE 2017 (PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017)**

N°	N°m du PC	Île	Commune	Date du PC	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie
047	17-047-1/PC/MLA/AU.MAR	HIVA OA	PUAMAU	28/08/2017	Monseigneur CHANG SOI Pascal	travaux de construction d'une église	203 m ²
008	17-008-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	01/03/2017	Commune de Nuku Hiva	travaux de construction d'une salle d'archive avec bureau	49 m ²
010	17-010-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	01/03/2017	Monsieur SANTOS Teiki et Madeleine	travaux de construction d'une maison d'habitation	81 m ²
027	17-027-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	01/03/2017	Monsieur TEIKITEKAHIOHO Axel et Madame TAATA Mérinda	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
134	17-134-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	AAKAPA	22/03/2017	Madame TETOHU Marie Louise	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
029	17-029-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	28/03/2017	Commune de Nuku Hiva	travaux d'extension du magasin communal	240 m ²
043	17-043-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	26/05/2017	Madame BARSINAS épouse TEAMO Géraldine	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
044	17-044-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	26/05/2017	Madame TAUPOTINI épouse LOUBET Philomène et Monsieur LOUBET Franck	travaux de construction d'une maison d'habitation	144 m ²
045	17-045-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	26/05/2017	Monsieur TEIKITEKAHIOHO Axel et Madame TAATA Mérinda	travaux de construction d'une maison d'habitation	90 m ²

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIELS

ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

N°	Num du PC	Île	Commune	Date du PC	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie
017	17-017-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	HATIHEU	16/06/2017	Madame RUA Hinano Dalida	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
028	17-028-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	16/06/2017	Monsieur AH-SCHA Patrice	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
046	17-046-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	HATIHEU	16/06/2017	Madame VAIANUI Raita	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
055	17-055-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	16/06/2017	Madame KEUVAHANA Keutete	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
056	17-056-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	16/06/2017	Monsieur FALCHETTO James et Daiana	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
062	17-062-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	16/06/2017	Monsieur TEKITOHE Albert	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
063	17-063-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	16/06/2017	Monsieur LEJEUNE Guy	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
066	17-066-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	HATIHEU	30/06/2017	Monsieur OMITAI Gilles	travaux de construction d'une maison d'habitation	85 m ²
069	17-069-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	30/06/2017	Madame POTATEUATAHI Corinne	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
049	17-049-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	25/07/2017	Monsieur TAUPOTINI Joseph Temetaoootaioa	travaux de construction d'une maison d'habitation	100 m ²
067	17-067-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	25/07/2017	Madame KIMITETE Débora	Travaux de rénovation et d'extension d'une maison d'habitation	247 m ²
011	17-011-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	17/08/2017	Monsieur KAUTAI Benoît	travaux de construction d'une clôture, d'un caniveau, d'un trottoir et d'une rampe PMR aux alentours de la mairie	0
030	17-030-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	17/08/2017	Monsieur KAUTAI Benoît	travaux de construction d'un "Hae Pote'e"	180 m ²
009	17-009-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	HATIHEU	24/08/2017	Monsieur KAUTAI Benoît	travaux d'extension et de rénovation du poste de secours de Aakapa	0

N°	Num du PC	Île	Commune	Date du PC	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie
022	17-022-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	AAKAPA	24/08/2017	Monsieur KAUTAI Benoît	travaux d'extension et d'aménagement du préau de l'école de Aakapa	
048	17-048-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	08/09/2017	Madame TEIKITEETINI Loanah et KAIHA Youri	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
054	17-054-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	Monsieur OTOMIMI Emerano et Tenuuotefiu	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
070	17-070-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	Monsieur TETUANUI Willy	travaux de terrassement	
080	17-080-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	Monsieur BARBE Alain et Madame CITOSI Mariuccia	travaux de construction d'une maison d'habitation	59 m ²
081	17-081-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	Madame TAATA Nathalie	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
082	17-082-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	Madame PUHETINI Louise	travaux de construction d'une maison d'habitation	44 m ²
083	17-083-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	Monsieur TETUANUI Willy	travaux de construction d'une maison d'habitation	107 m ²
084	17-084-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	Madame TAKAOAHAETA Rosine	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
085	17-085-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	08/09/2017	0 Direction de l'agriculture Subdivision des Marquises	travaux d'extension des bureaux (création d'une salle de réunion)	27 m ²
031	17-031-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	02/10/2017	Monsieur TETUANUI Roger représentant de la Mission Adventiste de la Polynésie Française	travaux de construction d'une église et d'une maison d'habitation	486 m ²
120	17-120-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIPIVAI	23/10/2017	Madame AH-SCHA Laetitia Naomi	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
092	17-092-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	24/10/2017	Monsieur TEIEFITU Akaheivevao et Madame HOKAHUMANO épouse TEIEFITU Augustine	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
121	17-121-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	HATIHEU	24/10/2017	Monsieur TOUATINI Jean Eric mandataire de Monsieur TOUATINI Jean Robert	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²

N°	Nom du PC	Île	Commune	Date du PC	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie
132	17-132-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	04/11/2017	Madame HOKAHUMANO Arsène et Lysette	travaux de construction d'une maison d'habitation	49 m ²
111	17-111-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	07/11/2017	Madame TEIKIHAA Marie-Conchita Hinakehu	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
113	17-113-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	07/11/2017	Monsieur PUHETINI Albert	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
115	17-115-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	07/11/2017	Monsieur LE CAILL Jean Paul	travaux de construction de bloc sanitaires publics	33 m ²
119	17-119-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	07/11/2017	Madame GENDRON Vaiarii	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
123	17-123-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	07/11/2017	Monsieur TEIKIHAA Stéfano et Madame EPETAHUI Marielle	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
124	17-124-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	07/11/2017	Monsieur TAATA Cyrille et TENT Heimana Nicole	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
114	17-114-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	16/11/2017	Monsieur FALCHETTO Joel et Florentine	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
122	17-122-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	16/11/2017	Monsieur RICHARD Tamatea et Jeanne	travaux de construction d'une maison d'habitation	114 m ²
127	17-127-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	16/11/2017	Madame TAMARII Véronique mandataire de TEIEFITU Nahuiotiu	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
032	17-032-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	23/11/2017	Monsieur KAUTAI Benoît	travaux des travaux d'extension du marché communal de Taiohae	136 m ²
112	17-112-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	05/12/2017	Monsieur FALCHETTO Laurent	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
131	17-131-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	11/12/2017	Monsieur PEDERSEN Teiva et Daisy	travaux de construction d'une maison d'habitation	126 m ²
126	17-126-1/PC/MLA/AU.MAR	NUKU HIVA	TAIOHAE	12/12/2017	Monsieur ROOTUEHINE Casimir	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²

N°	Num du PC	Île	Commune	Date du PC	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie
001	17-001-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HOKATU	01/03/2017	Monsieur POEVAI Damien	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
004	17-004-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HOKATU	01/03/2017	Madame BARSINAS Pierette	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
020	17-020-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HOKATU	01/03/2017	TEIKITEEPUPUNI Marie-Joséphine	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
024	17-024-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	VAIPAEE	01/03/2017	Madame KAHIIHA Herenui Tehinaoatipanu Eva Waimea	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
002	17-002-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HANE	16/06/2017	Madame PETERANO Tuhipua Christina	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
003	17-003-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HANE	16/06/2017	Madame TEPEA Rosemonde	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
019	17-019-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HOKATU	16/06/2017	Monsieur ROOTUEHINE Maurice	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
053	17-053-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HANE	16/06/2017	Madame FOURNIER Agathe	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
012	17-012-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HANE	18/07/2017	Monsieur FOURNIER Olivier Abel Teikitahaupoko	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
076	17-076-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HOKATU	20/07/2017	Monsieur SULPICE Geoffrey	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
077	17-077-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HANE	20/07/2017	Monsieur TEATIU Hubert	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
035	17-035-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HANE	25/07/2017	Monsieur TEIKIHUAVANAKA Thierry	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
087	17-087-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HOKATU	10/10/2017	Madame ROOTUEHINE épouse CHONG Suzanne	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
116	17-116-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HOKATU	07/11/2017	Monsieur TEATIU Raymond	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²

N°	Num du PC	Île	Commune	Date du PC	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie
118	17-118-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	VAIPAEE	07/11/2017	Madame KAIHA Rose de Lima	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
130	17-130-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	HANE	07/11/2017	Monsieur FOURNIER Antoine	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
086	17-086-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	VAIPAEE	16/11/2017	Madame OHU SCALLAMERA Johanna	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
128	17-128-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	VAIPAEE	16/11/2017	Monsieur VAIANUI Paul	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
144	17-144-1/PC/MLA/AU.MAR	UA HUKA	VAIPAEE	12/12/2017	Madame OTTO Noémie	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
014	17-014-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	16/06/2017	Monsieur HIKUTINI Naphatari	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
051	17-051-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	16/06/2017	Monsieur TAHIAPUHE Daniel	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
052	17-052-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	16/06/2017	Monsieur APUARII Philippe	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
060	17-060-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	16/06/2017	Monsieur BRUNEAU Vincent et Madame TEHAPUTU épouse BRUNEAU Mélanie	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
061	17-061-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	16/06/2017	Madame HIKUTINI épouse TAMARII Félicienne mandataire de Monsieur TAMARII Adams	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
015	17-015-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	30/06/2017	Monsieur KOMOE Julien	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
036	17-036-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	30/06/2017	Monsieur KOHUMOETINI Aimé	travaux de construction d'une maison d'habitation	100 m ²
038	17-038-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	30/06/2017	Madame AKA Laure	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
064	17-064-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	30/06/2017	Madame KOHUMOETINI Betty	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²

N°	Num du PC	Île	Commune	Date du PC	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie
065	17-065-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	30/06/2017	Monsieur VAEHEANA Albert	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
050	17-050-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	18/07/2017	Madame HITUPUTOKA Alexandrine	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
072	17-072-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HOHOI	20/07/2017	Madame KAUTAI Sylviane	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
075	17-075-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HOHOI	20/07/2017	Monsieur KOHUMOETINI Absalon	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
068	17-068-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	25/07/2017	Monsieur KOHUMOETINI René	travaux de construction d'une habitation type OPH F5	92 m ²
025	17-025-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	23/11/2017	Monsieur TEPEA Pairuarii mandataire de Monsieur AH-SCHA Tekohumoeaki	travaux de construction d'une habitation type OPH F4	92 m ²
088	17-088-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	28/11/2017	Monsieur HIKUTINI Jonathan	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
013	17-013-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	04/12/2017	Monsieur TEKOHUOTETUA Johnstone	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
037	17-037-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	04/12/2017	Madame OHOTOUA Almae	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²
146	17-146-1/PC/MLA/AU.MAR	UA POU	HAKAHAU	12/12/2017	Monsieur GUERANGER Thomas	travaux de construction d'une habitation type OPH F3	72 m ²

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 15 AU 30 AVRIL 2019**

COMMUNE DE BORA BORA

24 avril 2019

Avenant n° 16-022-9 MLA/AU.ISLV, M. Teva James Hapaitahaa, sur la parcelle cadastrée n° 35, section BB de la terre Vairou 2, sise à Anau, modification des plans apportée au projet de construction d'un fare OPH F4 en fare OPH F3 ;

Prorogation n° 16-433-7, Mme Ratia Tetuaura, sur la parcelle cadastrée n° 13, section HM de la terre Tevairoa 2 lot 4 - lot 1a, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-487-6, M. Cyrus Moehaa Leverd, sur la parcelle cadastrée n° 8, section NC de la terre Tepuatai, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-571-4, Mme Heiniri Tehaamana, sur la parcelle cadastrée n° 50, section CC de la terre Puhia 1, parcelle b lot 2, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 19-071-4, Mme Titiane Brenda Temarii, sur la parcelle cadastrée n° 9, section CW de la terre Faaurupo, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

25 avril 2019

N° 18-607-4 MLA/AU.ISLV, Mme Sandrine Atuahiva, sur la parcelle cadastrée n° 19, section BC de la terre Taahaumi 3, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE HUAHINE

10 avril 2019

N° 18-521-3 MLA/AU.ISLV, commune de Huahine sur la parcelle cadastrée n° 62, section AB de la terre Puuotoi, sise à Fare, régularisation des travaux de reconstruction de l'école de Fare.

24 avril 2019

N° 18-600-4 MLA/AU.ISLV, M. et Mme Tuariro Maxime et Lorenza Meitai née Ragivaru, sur la parcelle cadastrée n° 13, section MD de la terre Hahaione lot 2 surplus, sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 19-013-3, M. et Mme Lévis et Gretta Haapuea, sur la parcelle cadastrée n° 218, section M de la terre Vaitotia parcelle C du lot 3 partie lot B, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 19-028-4, M. Edouard Tapi, sur la parcelle cadastrée n° 28, section MC de la terre Tiipoto II partie, sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

25 avril 2019

Rectificatif n° 17-083-4 MLA/AU.ISLV, Mme Helmina Tetuanuimarama Tufariua mandataire de Mme Tetuanuimarama Paoaafaita veuve Tepu, sur la

parcelle cadastrée n° 27, section PA de la terre Hiva parcelle E lot 3, côté mer, sise à Parea, construction d'une maison d'habitation du type OPH pour personne à mobilité réduite.

COMMUNE DE MAUPITI

29 avril 2019

N° 18-527-5 MLA/AU.ISLV, Mme Bella Teumere Tupaia, sur la parcelle cadastrée n° 8, section AS de l'ilot Pouoa, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

24 avril 2019

N° 19-063-5 MLA/AU.ISLV, M. et Mme Jean- Marc et Corinne Martinez, sur les parcelles cadastrées n° 67 et n° 68, section BH de la terre Faremati lot 3 lots b et c, sise à Faaaha, construction d'une maison d'habitation.

30 avril 2019

N° 18-543-4 MLA/AU.ISLV, Mme Leilani Ceran-Jerusalem, sur les parcelles cadastrées n° 33, n° 53 et n° 54, section BB de la terre Maropau et Haarithahoe lot 4 de la parcelle B sise à Faaaha, extension d'une maison d'habitation par le rajout d'une terrasse et d'un bungalow.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

24 avril 2019

N° 19-088-3 MLA/AU.ISLV, Mme Charlotte Butscher, sur la parcelle cadastrée n° 26, section RB de la terre Matapura 2 lot 1A - lot 3, sise à Puohine, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 19-132-3, Mme Mélodie Greseque, sur la parcelle cadastrée n° 21, section OV de la propriété Kong-Ah et Cie ou Fetiarore parcelle, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TUMARAA

29 avril 2019

N° 18-583-4 MLA/AU.ISLV, M. et Mme Edouard et Isabelle Ruiz, sur la parcelle cadastrée n° 92, section BL de la terre Vaiuteute et Maharioa 1 et 2 lot 47 parcelle F, sise à Tevaitoa, extension d'une maison d'habitation en pension de famille et construction d'une maison d'hôtes avec garage et clôture.

COMMUNE DE UTUROA

8 avril 2019

Avenant n° 17-485-11 MLA/AU.ISLV, Mme Ethelle Aiho, sur la parcelle cadastrée n° 76, section AY de la terre Paepaeroa partie lot B lot 2, modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation en ce qui concerne la toiture et les facades.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE DU 13 MAI 2019

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

LIMONADERIE DE TAHITI SAS, RCS DE Papeete n° 06 274 B, production de boissons rafraîchissantes, vallée de Tipaerui, BP 235, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 8 mai 2019, *représentant des créanciers* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

SARL KOHU-PAHUIRI, RCS de Papeete n° 06 72 B, commerce d'alimentation générale, Hakahau, 98745 Ua Pou, *date de cessation des paiements* : 29 novembre 2017, *représentant des créanciers* : Abner GUILLOUX, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

ENTREPRISE JULIEN PAHUIRI - TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS, RCS de Papeete n° 06 231 B, travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, Hakahau, BP 94, 98745 Ua Pou, *date de cessation des paiements* : 29 novembre 2017, *représentant des créanciers* : Abner GUILLOUX, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Plan de continuation de :

HIVA OA BTP SARL, RCS de Papeete n° 08 157 B, construction d'autres bâtiments, Tehutu, Hiva Oa, BP 21606, 98713 Papeete, *commissaire à l'exécution du plan* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, *durée du plan* : 3 ans.

Plan de continuation de :

SOCIETE COMMERCIALE DE TAIARAPU sigle SCT SAS - SUPER U TARAVAO, RCS de Papeete n° 08 40 B, Supermarchés, route de Tautira, BP 7030 Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra, *durée du plan* : 9 ans, avec plan de cession des actifs immobiliers au profit de Willy CHUNG SAO ou toute société formée à cet effet pour 420 millions F CFP, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 87 75 91 90.

Plan de cession totale des actifs de :

SOCIETE CIVILE MAEVA TARAVAO, RCS de Papeete n° 87 66 C, Tautira village, au profit de Willy CHUNG SAO ou toute autre société formée à cet effet pour 14 580 634 F CFP, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 87 75 91 90.

Conversion en liquidation judiciaire de :

TARA EDEN SARL, RCS de Papeete n° 14 148 B, commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, centre Vaima, BP 574, 98713 Papeete, *liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55.

Clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de :

TANE Jean-Luc - ENT. TANE JL, RCS de Papeete n° 03 790 A (43081 A 03), autres travaux de finition, Anau, BP 644 Vaitape, 98730 Bora Bora.

KONG AH KIN Valentine - MAHI TUNA, RCS n° 00 1193 A (37462 A), transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques, port de pêche de Fare Ute, bâtiment de mareyage local ou BP 14877, 98701 Arue.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE AVIS AUX CREANCIERS ET ADJUDICATAIRES

Avis de dépôt de collocation du :

GROUPE HIRSHON SNC HH PROMOTION AND CO, RCS de Papeete n° 02 203 B (9045 B), SARL ATEHI, RCS de

Papeete n° 8655 C (2866 C), SARL CARLTON HILLS, RCS de Papeete n° 03222 B (9616 B), SNC SASAKI HIRSHON, RCS de Papeete n° 02 21 B (8723 B), SARL TE FENUA, RCS de Papeete n° 0638 B, SARL TE RAI, RCS de Papeete n° 06 39 B, SARL HH PROMOTION ET DEVELOPPEMENT, RCS de Papeete n° 06 280 B, SNC HEISUKO, RCS de Papeete n° 06 281 B, SCI PAPANARAU, RCS de Papeete n° 5093 C, SC PAPANARAU ITI, RCS de Papeete n° 6880 C, SC SOCIETE DE FINANCEMENT CARLTON, RCS de Papeete n° 06 22 C, relatif à la vente, lot n° 101 (C11) de la "RESIDENCE CARLTON HILLS". L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Avis de dépôt de collocation du :

GRUPE HIRSHON SNC HH PROMOTION AND CO, RCS de Papeete n° 02 203 B (9045 B), SARL ATEHI, RCS de Papeete n° 8655 C (2866 C), SARL CARLTON HILLS, RCS de Papeete n° 03222 B (9616 B), SNC SASAKI HIRSHON, RCS de Papeete n° 02 21 B (8723 B), SARL TE FENUA, RCS de Papeete n° 0638 B, SARL TE RAI, RCS de Papeete n° 06 39 B, SARL HH PROMOTION ET DEVELOPPEMENT, RCS de Papeete n° 06 280 B, SNC HEISUKO, RCS de Papeete n° 06 281 B, SCI PAPANARAU, RCS de Papeete n° 5093 C, SC PAPANARAU ITI, RCS de Papeete n° 6880 C, SC SOCIETE DE FINANCEMENT CARLTON, RCS de Papeete n° 06 22 C, relatif à la vente, lot n° 172 (n° 54) de la "résidence Le Carlton Plage". L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Avis de dépôt de collocation du :

GRUPE HIRSHON SNC HH PROMOTION AND CO, RCS de Papeete n° 02 203 B (9045 B), SARL ATEHI, RCS de Papeete n° 8655 C (2866 C), SARL CARLTON HILLS, RCS de Papeete n° 03222 B (9616 B), SNC SASAKI HIRSHON, RCS de Papeete n° 02 21 B (8723 B), SARL TE FENUA, RCS de Papeete n° 0638 B, SARL TE RAI, RCS de Papeete n° 06 39 B, SARL HH PROMOTION ET DEVELOPPEMENT, RCS de Papeete n° 06 280 B, SNC HEISUKO, RCS de Papeete n° 06 281 B, SCI PAPANARAU, RCS de Papeete n° 5093 C, SC PAPANARAU ITI, RCS de Papeete n° 6880 C, SC SOCIETE DE FINANCEMENT CARLTON, RCS de Papeete n° 06 22 C, relatif à la vente, lot n° 55 (B 802) et un parking lot n° 64 (n° 6) de la "RESIDENCE LE CARLTON HILLS". L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Avis de dépôt de collocation de :

GRUPE HIRSHON SNC HH PROMOTION AND CO, RCS de Papeete n° 02 203 B (9045 B), SARL ATEHI, RCS de Papeete n° 8655 C (2866 C), SARL CARLTON HILLS, RCS de Papeete n° 03222 B (9616 B), SNC SASAKI HIRSHON, RCS de Papeete n° 02 21 B (8723 B), SARL TE FENUA, RCS de Papeete n° 0638 B, SARL TE RAI, RCS de Papeete n° 06 39 B, SARL HH PROMOTION ET DEVELOPPEMENT, RCS de Papeete n° 06 280 B, SNC HEISUKO, RCS de Papeete n° 06 281 B, SCI PAPANARAU, RCS de Papeete n° 5093 C, SC PAPANARAU ITI, RCS de Papeete n° 6880 C, SC SOCIETE DE FINANCEMENT CARLTON, RCS de Papeete n° 06 22 C, relatif à la vente, lot n° 47 (B 702) et une fraction d'un tiers du parking lot n° 67 (n° 9) de la "RESIDENCE LE CARLTON HILLS". L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Avis de dépôt de collocation du :

GRUPE HIRSHON SNC HH PROMOTION AND CO, RCS de Papeete n° 02 203 B (9045 B), SARL ATEHI, RCS de Papeete n° 8655 C (2866 C), SARL CARLTON HILLS, RCS de Papeete n° 03222 B (9616 B), SNC SASAKI HIRSHON, RCS de Papeete n° 02 21 B (8723 B), SARL TE FENUA, RCS de Papeete n° 0638 B, SARL TE RAI, RCS de Papeete n° 06 39 B, SARL HH PROMOTION ET DEVELOPPEMENT, RCS de Papeete n° 06 280 B, SNC HEISUKO, RCS de Papeete n° 06 281 B, SCI PAPANARAU, RCS de Papeete n° 5093 C, SC PAPANARAU ITI, RCS de Papeete n° 6880 C, SC SOCIETE DE FINANCEMENT CARLTON, RCS de Papeete n° 06 22 C, relatif à la vente, lot n° 34 (A 512) et un parking, lot n° 130 (n° 72) de la "RESIDENCE LE CARLTON HILLS". L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Avis de dépôt de collocation du :

GRUPE HIRSHON SNC HH PROMOTION AND CO, RCS de Papeete n° 02 203 B (9045 B), SARL ATEHI, RCS de Papeete n° 8655 C (2866 C), SARL CARLTON HILLS, RCS de Papeete n° 03222 B (9616 B), SNC SASAKI HIRSHON, RCS de Papeete n° 02 21 B (8723 B), SARL TE FENUA, RCS de Papeete n° 0638 B, SARL TE RAI, RCS de Papeete n° 06 39 B, SARL HH PROMOTION ET DEVELOPPEMENT, RCS de Papeete n° 06 280 B, SNC HEISUKO, RCS de Papeete n° 06 281 B, SCI PAPANARAU, RCS de Papeete n° 5093 C, SC PAPANARAU ITI, RCS de Papeete n° 6880 C, SC SOCIETE DE FINANCEMENT CARLTON, RCS de Papeete n° 06 22 C, relatif à la vente, lot n° 44 (A 610) et un parking, lot n° 103 (n° 45) de la "RESIDENCE LE CARLTON HILLS". L'état de

collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Avis de dépôt de collocation du :

GRUPE HIRSHON SNC HH PROMOTION AND CO, RCS de Papeete n° 02 203 B (9045 B), SARL ATEHI, RCS de Papeete n° 8655 C (2866 C), SARL CARLTON HILLS, RCS de Papeete n° 03222 B (9616 B), SNC SASAKI HIRSHON, RCS de Papeete n° 02 21 B (8723 B), SARL TE FENUA, RCS de Papeete n° 0638 B, SARL TE RAI, RCS de Papeete n° 06 39 B, SARL HH PROMOTION ET DEVELOPPEMENT, RCS de Papeete n° 06 280 B, SNC HEISUKO, RCS de Papeete n° 06 281 B, SCI PAPANARAU, RCS de Papeete n° 5093 C, SC PAPANARAU ITI, RCS de Papeete n° 6880 C, SC SOCIETE DE FINANCEMENT CARLTON, RCS de Papeete n° 06 22 C, relatif à la vente, lot n° 185 (n° 67) de la "RESIDENCE LE CARLTON PLAGE. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Avis de dépôt de collocation de :

FOUCHARD Michel Georges Robert "BIJOUTERIE TAHITIAN PEARLS, RCS de Papeete n° 4424 A. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 23 mai 2019.

Le greffier.

CLOTURE DE LIQUIDATION

XTREM GYM

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Zone industrielle Fare Ute, Papeete
RCS de Papeete n° 10326 B, n° TAHITI 967141

Annonce n° 43150

L'assemblée générale des associés, réunie le 10 mai 2019 à 12 h 30 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné *quitus* de la gestion et décharge du mandat de Mlle Prescilla GERARD, demeurant à la résidence Vaite II, Belvédère (Pirae), liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

KALY&JOY

Annonce n° 19278

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : KALY&JOY.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : Centre Vaima, 2e étage, Papeete.

Objet :

- le commerce de détail, en magasin ou à distance, d'objets artisanaux polynésiens et de produits divers ;
- l'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société ;
- la création, l'acquisition sous toutes ses formes, la propriété, l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social ;
- la prise de toute participation dans toute entreprise ou société, créées ou à créer, qu'elle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et ce, par tous moyens notamment par voie d'acquisition de parts ou d'actions, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants :

- Gaël MANES, demeurant à Erima, Arue ;
- Régis DAUTREMONT, demeurant à Mahinarama, Mahina.

Tous deux nommés aux termes des statuts pour une durée illimitée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE CONVOCATION

Office notarial
RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
 415, boulevard Pomare, Papeete

PIHAAPAPE
Société anonyme
 au capital de 23 000 000 de F CFP
 Siège social : Mahina, lieudit Taharaa
 RCS : Papeete TPI n° 78 39-B
 N° TAHITI : 080 655

Annonce n° 34371

Les actionnaires de la société anonyme PIHAAPAPE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 17 juin 2019 à 10 heures, à Papeete, 415, boulevard Pomare, immeuble Vaïete, à l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis,
 Le conseil d'administration.

AVIS DE MODIFICATION

Office notarial BUILLARD-FOUAL
Société civile professionnelle
 au capital de 300 000 F CFP
 Siège social : Pirae (Tahiti, Polynésie française),
 Immeuble Terema, lot n° 9 *ter*
 RCS de Papeete n° TPI 18235 C

SOCIETE "BIO3D"
Société à responsabilité limitée
 au capital de 500 000 F CFP
 Siège social : PK 12,500, côté montagne, Punaauia
 RCS Papeete n° TPI 09 60 B, n° TAHITI 896712

Annonce n° 95642

Il résulte des décisions de l'associé unique prises le 17 mai 2019, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Siège social : Punaauia, PK 12,500, côté montagne.

Objet :

- la réalisation de tous travaux de désinsectisation, dératation et désinfection, dans tous milieux aussi bien intérieurs et extérieurs ;
- l'achat, la vente, le négoce, l'importation de tous biens nécessaires à la réalisation desdits travaux, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement au indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La société peut accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Nouvelles mentions

Siège social : Punaauia, PK 13, côté mer, route de ceinture, domaine Valentin TEISSIER.

Objet :

- la vente et la distribution aux professionnels et particuliers de produits de traitement contre les nuisibles ;
- la réalisation de tous travaux de désinsectisation, dératation et désinfection, dans tous milieux aussi bien intérieurs et extérieurs ;
- l'achat, la vente, le négoce, l'importation de tous biens nécessaires à la réalisation desdits travaux ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement au indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La société peut accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Pour avis,
 Me Eric FOUAL,
 notaire associé.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO
16, rue Edouard-Ahne Papeete (île de Tahiti),
BP 3, 98713 Papeete

TEHEMANA

Annonce n° 22050

Aux termes d'un acte authentique en date des 17 et 20 mai 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SC.

Dénomination : TEHEMANA.

Capital : 200 000 F CFP.

Siège social : Avatoru, Rangiroa, terre Papaovai.

Objet :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations ;
- l'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : Mme Martine Mauarii TETUA et/ou M. Joseph Tinomana TETUA.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

CLOTURE DE LIQUIDATION**ALIZES-RH POLYNESIE**

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 500 000 F CFP

Siège social : Centre Vaima, BP 42982, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 06-223B, n° TAHITI 784579

Annonce n° 93524

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 21 mai 2019, les associés ont :

- approuvé les comptes définitifs de la liquidation ;
- donné quitus au liquidateur, M. Christophe LASSAGNE, lot n° 76, Supermahina, Mahina, pour sa gestion et le décharge de son mandat ;

- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 22 mai 2019.

Radiation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
 Le liquidateur.

AVIS DE MODIFICATION

SCP Office notarial
DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

TEPANUI

Société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
BP 21007, 98713 Papeete
RCS Papeete n° TPI 06 335 C - n° TAHITI 805689

Annonce n° 69453

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Michel GUICHENU, notaire assistant en la société civile professionnelle "Office Notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING", le 22 mai 2019, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Art. 3. – Objet social

La société a pour objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Art. 2. – Dénomination

..SCI CHINSA...

Art. 4. – Siège

Papeete, vallée de Tipaerui.

Art. 16. – Gérance : Nomination et durée des fonctions

Les premiers gérants de la société, désignés pour une durée non limitée, sont MM. Frédéric SAGUES et Stéphane CHIN LOY.

*Nouvelles mentions**Objet social*

La société a pour objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 2. – Dénomination

..SCI TEPANUI ...

Art. 4. – Siège

Papeete, vallée de Tipaerui (BP 21007, 98713 Papeete).

Art. 16. – Gérance : Nomination et durée des fonctions

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts, et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les associés nomment comme gérant M. Jean BIENIAS. Cette nomination est faite, sans limitation de durée.

Pour avis,

Me Ariitu GUICHENU,
notaire associé.

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT**CARATI ROMUALD**

**Entreprise unipersonnel à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP**

**Siège social : PK 41, côté montagne, Papara
98719 Hitia'a O Te Ra**

RCS Papeete n° TPI 17392 B - n° TAHITI C57078

Annonce n° 97625

Il résulte de la décision en assemblée générale extraordinaire, en date du 1er octobre 2018, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Anciennes mentions

M. CARATI a la qualité de gérant de la société pour une durée non limitée.

Nouvelles mentions

Sont nommés en qualité de cogérants de la société :

- M. Romuald Alfred Frugolino CARATI, gérant, demeurant PK 3,500, lotissement Mitirapa plateau, lot n° 103, Toahotu ;
- Mme Jennifer ZANIN, gérante, demeurant PK 3,500, lotissement Mitirapa plateau, lot n° 103, Toahotu.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION**SOCIETE DE FINANCEMENT FSBB**

Annonce n° 2406

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SC.

Dénomination : SOCIETE DE FINANCEMENT FSBB.

Capital : 5 000 000 F CFP divisé en 5 000 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : Centre Paofai, boulevard Pomare, 98713 Papeete.

Objet :

- l'acquisition et la propriété d'une participation de cinq pour cent (5 %) dans le capital de SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE POLYNESIE, société par actions simplifiée, au capital de 20 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Centre Paofai, boulevard Pomare à Tahiti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0230 B, afin d'assurer le financement des opérations de rénovation et d'agrandissement de l'hôtel FOUR SEASONS RESORT Bora Bora dans le cadre des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française ;
- la gestion de cette participation et toutes opérations s'y rapportant ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;
- la participation directe ou indirecte dans tout projet à vocation hôtelière ou immobilière ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Christophe VIELLE, demeurant à Bangkok (Thaïlande).

Condition d'admission aux assemblées générales : Les cessions de parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions y compris à un ascendant ou un descendant sont soumises à l'agrément préalable de la gérance de la société.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE MODIFICATION

REVA ITI

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Route de Tautira, Taravao,
BP 7030, 98719 Taravao, Tahiti**

RCS Papeete n° TPI 0910 B - n° TAHIHI 890913

Annonce n° 20290

Par décision du 17 avril 2019, les associés ont décidé de nommer M. Landry CHONEL, demeurant Pueu, PK 9,800, côté mer, Tiarapu-Est, Tahiti, Polynésie française, comme nouveau gérant de la société, par suite de la démission de M. Gilles CHONEL.

Le nom de l'ancien gérant a été retiré des statuts sans qu'il y ait lieu à un remplacement par celui de M. Landry CHONEL.

L'article 20 des statuts a été supprimé en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE MODIFICATION

OCEANIE PNEUS AUTO SERVICE

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 000 F CFP**

Siège social : Vallée de Tipaerui

RCS Papeete n° TPI 79 52 - B - n° TAHITI 061978

Annonce n° 39254

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire du 16 avril 2019, le renouvellement de mandat de la SARL SEG AUDIT en qualité de commissaire aux comptes titulaire et la nomination de M. Jean-Louis PELLOUX en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de la SARL KPMG.

D'où les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Commissaires aux comptes

Titulaire : SARL SEG AUDIT, boulevard Pomare, Centre Paofai, Papeete.

Suppléant : SARL KPMG, boulevard Pomare, Centre Paofai, Papeete.

Nouvelles mentions

Commissaire aux comptes

Titulaire : SARL SEG AUDIT, boulevard Pomare, Centre Paofai, Papeete.

Suppléant : M. Jean-Louis PELLOUX, boulevard Pomare, Centre Paofai, Papeete.

Pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2024.

Le dépôt sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE CONSTITUTION

TAHITI HOME LINK

Annonce n° 52580

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : TAHITI HOME LINK.

Nom commercial : TAHITI HOME LINK ou pour abréviation THL.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : PK One Center, avenue Pouvana'a a Oopa, lot n° 14, Papeete.

Objet :

- la conciergerie ;
- la création, l'acquisition, l'administration et l'exploitation commerciale de magazine, site internet ;
- l'achat, la vente, et la commercialisation d'espaces publicitaires et d'espaces medias sur les magazines et sites internet ;
- la promotion pour l'acquisition de biens immobiliers dans le monde entier de la destination polynésienne ;
- la création, la production et l'exploitation de tous droits audiovisuels, ainsi que leur diffusion sur internet à des fins notamment promotionnelles et commerciales ;
- le référencement et l'organisation d'événements sportifs, culturels, artistiques et leur diffusion sur internet ou tout autre support média ;
- le référencement, la création et l'exploitation de bases de données clients et de prospects à des fins commerciales ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : M. Benoit Pierre Marie BERNARD, demeurant à Punaauia, lot n° 11, résidence Ocean Side.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Les parts sont librement cessibles entre associés. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement à l'unanimité des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE MODIFICATION

BOULANGERIE BORA BORA

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 200 000 F CFP**

Siège social : Bora Bora, Nunue

RCS Papeete n° TPI 10 302 B, n° TAHITI 965368

Annonce n° 94581

Aux termes d'une délibération en date du 6 avril 2019, l'associé unique a décidé de nommer M. Marc MANATE en qualité de gérant en remplacement de Mme Maimiti Mathilda Ah-Len MANATE, gérante démissionnaire.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

ALU DESIGN

Annonce n° 5683

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO", titulaire d'un Office notarial à Papeete (Tahiti), 98713, 415, boulevard Pomare, le 19 mars 2019, enregistré à Papeete, le 21 mars 2019, bordereau 605/4,

La société dénommée MENUISERIE DE TAHITI, société à responsabilité limitée au capital de 21 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713), domaine Elzea, vallée de Tipaerui (BP 60072, 98702 Faa'a), identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 675694 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 03 218B,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du même jour, à :

La société dénommée ALU DESIGN, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia (98717), zone industrielle de la Punaruu, identifiée à l'ISPF sous le n° D 05851 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 18 407 B,

Un fonds de commerce de menuiserie métallique, connu sous l'enseigne "ALU DESIGN", exploité à Papeete, vallée de la Tipaerui, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 03 218 B et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 675694,

Moyennant le prix de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de L'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, 415, boulevard Pomare, Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,

Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

CLOTURE DE LIQUIDATION

ATIONA

Société civile

au capital de 200 000 FCFP

Siège social : n° 415, boulevard Pomare,

immeuble Vaiete, BP 33, 98713 Papeete

RCS de Papeete n° 03 25 C (ancien RCS 9200 C 03),

n° TAHITI 650374

Annonce n° 80387

Aux termes d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2019, les associés de la SC ATIONA, immatriculée sous le n° 03 25 C du registre du commerce et des sociétés de Papeete dont le siège de la liquidation était au BP 4944, Papeete ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné *quitus* de sa gestion, déchargé de son mandat le liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Cette liquidation s'est clôturée par un remboursement partiel des comptes courants des associés.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

**RECTIFICATIF à l'annonce parue au JOPF n° 21
du 14 mars 2014**

VILLA HINAHERE

Société civile immobilière

au capital de 45 060 000 F CFP

Siège social : lot n° 93 du lotissement Green Vallée Nui

Punaauia, BP 44599, 98713 Papeete

RCS n° 0754 C, n° TAHITI 812446

Annonce n° 3457

Il fallait lire :

Nouvelle mention :

Le gérant de la société est M. Mohcen BEN AMARA, demeurant au Lotissement Green Vallée Nui, Punaauia, BP 44599 Fare Tony, 98713 Papeete.

Le reste de l'annonce est inchangé.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE CONSTITUTION

GUCCI GANG

Annonce n° 71706

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI.

Dénomination : GUCCI GANG.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : Quartier Porcher, route Pointe Vénus, Mahina.

Objet : La société a pour objet, en Polynésie française :

- la construction, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la location nue à des personnes qui y fixent leur résidence principale ;
- l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Philippe PORCHER, demeurant quartier Porcher, route Pointe Vénus, Mahina.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants, descendants et de frères et sœurs d'associés ; elles ne peuvent

être cédées à des tiers étrangers à la société compris au profit de conjoints d'associés, qu'avec l'agrément de la gérance.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE CONVOCATION

Lotissement PUURAI

Annonce n° 64954

L'assemblée générale ayant été ajournée pour des motifs légitimes liés à des comportements incontrôlables et agressifs, les propriétaires sont reconvoqués pour reprendre l'assemblée générale du 30 avril 2019 au point n° 2, la 1re résolution ayant été validée ce jour là.

Nous vous prions de bien vouloir assister à la reprise de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2019 à 17 heures au réfectoire de l'école VEROTIA afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 2 *Quitus* au syndic pour sa gestion ;
- 3 Approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2019 ;
- 4 Renouvellement et validation du contrat de syndic SOGIMMO ;
- 5 Renouvellement des membres du bureau syndical et du syndic président ;
- 6 Autorisation d'ester en justice contre les propriétaires débiteurs par le syndic ;
- 7 Rétrocession (résolution sans vote) ;
- 8 Projet immobilier (résolution sans vote).

Questions diverses (résolution sans vote).

Pour avis,

Le président et le syndic.

COOPERATIVE TE HOTU RAU NO RAIKAVAE

Annonce n° 69976

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 mars 2019)

Président d'honneur	:	TEVAATUA Joachim
Président	:	FLORES Teriitehau
Vice-président	:	TAMAITITAHIO Tahuna
Secrétaire	:	TAMAITITAHIO Sabine
Secrétaire adjointe	:	PAAEHO Henriette
Trésorier	:	VIRIAMU Gildas
Trésorière adjointe	:	TEEHU Claudine

ANNONCES DIVERSES*(Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)***RENOUVELLEMENT DU BUREAU****VAITAPE GYM***(Récépissé n° W9P2000516 déclaré le 8 mai 2019)**Annonce n° 60759*

Président : VEAU Jean-Pierre
 Vice-président : VEAU Torea
 Secrétaire : VEAU Fenissiaa
 Trésorière : FAATAU Rosina

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**TE OKO NUI***(Récépissé n° W9P3000070 déclaré le 9 mai 2019)**Annonce n° 72056*

Présidente : OTTO Lucie
 Vice-président : TAATA Pierre
 Secrétaire : AVIU Mareva
 Secrétaire adjointe : KAUTAI Jeanne
 Trésorier : CAILLET Francis
 Trésorière adjointe : LIRZIN Eléonore

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**COMITE TERRITORIAL AERONAUTIQUE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CTAPF)***(Récépissé n° W9P108120 déclaré le 15 mai 2019)**Annonce n° 74686*

Président : LASSAGNE Christophe
 Vice-président : PRUNIER Jean-Luc
 Secrétaire : DELLEZAY Yvan
 Trésorière : SAVALLE Angélica

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**TEFAKAPU***(Récépissé n° W9P1001256 déclaré le 13 mai 2019)**Annonce n° 91528*

Président : TINO Ronald
 Vice-présidente : TEOTAHU Solenda
 Secrétaire : TINO Victorine
 Trésorier : RAGIVARU Teavai

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**ASSOCIATION FAMILIALE TCHOUNG ALITA***(Récépissé n° W9P1002374 déclaré le 16 mai 2019)**Annonce n° 99031*

Présidente : ARAPARI Teeeva
 Vice-président : TCHOUNG Victor
 Secrétaire : TEPA Jeanne
 Secrétaire adjointe : TAEREA Irène
 Trésorière : OTARE Mareva
 Trésorière adjointe : PEA Myrna

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**ASSOCIATION QUARTIER HAUMAU'A PETANQUE
DE PAPARA***(Récépissé n° W9P1008133 déclaré le 16 mai 2019)**Annonce n° 30019*

Président : TERIITEHAU Rodolphe
 Secrétaire : KASPARD Hilda
 Trésorier : AH MIN Jordon
 Trésorière adjointe : HAPAITAHAA Heinarii

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**PO PORO TE HOE MAMU***(Récépissé n° W9P2004053 déclaré le 14 mai 2019)**Annonce n° 65942*

Président : MANATE Marc
 Vice-président : TAI YU SING Yves
 Secrétaire : TEIOTETARA Haumanava
 Secrétaire adjoint : WATANABE Tatuani
 Trésorière : WATANABE Mailly
 Trésorière adjointe : MANATE Moerani

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**JEUNESSE AHURI AO***(Récépissé n° W9P1002397 déclaré le 16 mai 2019)**Annonce n° 9267*

Président d'honneur : TEIPOARII Poufare
 Président : TEIPOARII Hinano
 Secrétaire : FLORES Manix
 Trésorière : TIHATA Marceline

ANNONCES MARCHES PUBLICS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 34-19 MET

Annonce n° 48839

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'équipement et des transports terrestres, René TEMEHARO.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de véhicules SUV 4x4 hybrides pour les services administratifs de la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Papeete, Tipaerui, parc à matériel de la direction de l'équipement.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 1er juillet 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE peut être consulté et retiré au parc à matériel de la direction de l'équipement, vallée de Tipaerui, Papeete, tous les jours ouvrables : lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, vendredi de 7 heures à 14 heures, sauf le samedi, tél. : 40 50 68 05, 40 50 68 02.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Définie dans le règlement de la consultation.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 1er juillet 2019 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85, 98713 Papeete, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 20 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ACHATS DE PRESTATIONS DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE PERSONNEL DE LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Annonce n° 45845

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC - PF), sis à l'immeuble Tefaifai à Puurai, situé entre l'EDT et le service des affaires sociales, face au collège Henri-Hiro, dans la

commune de Faa'a, BP 1408, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 40 54 37 72 , fax : (689) 40 54 37 80, courriel : sslia@aviation-civile.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le directeur de l'aviation civile de la Polynésie française.

II. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Achats de prestations de formations professionnelles pour le personnel de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Marché de prestations de services.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Définir dans le cahier des clauses techniques particulières.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 1 ans.

6° Variantes autorisées : Non.

III. *Forme du marché* : Marché à bon de commande multi-attributaire avec un maximum ; Définir dans le cahier des clauses administratives particulières.

IV. *Prestations divisées en lots* :

- lot n° 1 : Formation initiale pompier d'aéroport ;
- lot n° 2 : Formation continue pompier d'aéroport ;
- lot n° 3 : Formation initiale à la prévention du péril animalier et sécurité de l'arme ;
- lot n° 4 : Formations sur catalogue.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

VI. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

VIII. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. *Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 5 juillet 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : anne-lyse.ruahe@aviation-civile.gov.pf, antonio.lichon@aviation-civile.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les documents du DCE sont téléchargeables sur le site de Lexpol. Le dossier peut être consulté auprès du chargé de mission auprès de la cellule SSLIA de la direction de l'aviation civile : Cellule SSLIA de la direction de l'aviation civile, immeuble Felanyna au 3e étage, rue Cook à Paofai, commune de Papeete, BP 1408, 98 713 Papeete, Tahiti, email : antonio.lichon@aviation-civile.gov.pf, du lundi à vendredi (sauf les jours fériés) de 8 h 30 à 11 h 30.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : définie dans le règlement de la consultation.

XII. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les documents de candidature et d'offre devront être insérés dans une même enveloppe. L'ensemble des documents à remettre est détaillé dans le règlement de la consultation inclus dans le dossier de consultation des entreprises.

XIII. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 21 mai 2019,

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AMENAGEMENT DES SENTIERS DE RANDONNEE TOURISTIQUES DE RURUTU AUX AUSTRALES

Annonce n° 20554

I. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service du tourisme, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti, BP 4527, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 47 62 00, fax : (689) 40 47 62 02, courriel : sdt@tourisme.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme.

II. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : La présente consultation porte sur la réalisation de travaux d'aménagement de sentiers de randonnée gérés par le service du tourisme sur l'île de Rurutu, aux Australes.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ces travaux sont exécutés à Rurutu, en Polynésie française, principalement autour des domaines Metuarii et Atai.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. *Forme du marché* : Marché simple.

IV. *Prestations divisées en lots* :

Le marché est alloué ainsi qu'il suit :

Lot Tranche Travaux à réaliser

- lot n° 1 : Ferme : Aménagement des sentiers de randonnée
 - Domaine de Metuarii ;
- Conditionnelle : Aménagement des sentiers de randonnée
 - Domaine Atai ;
- lot n° 2 : Signalétique.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

VI. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

VIII. *Critères d'attribution* : Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article LP. 235-2 du code polynésien des marchés publics.

L'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse sera analysée et sélectionnée au terme d'un classement prenant en compte les critères suivants, selon la pondération suivante :

Critères	Pondération
1° Montant de l'offre :	60 points ;
2° Valeur technique :	40 points.

IX. *Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 25 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à : Mme Taraina VOTA, tél. : (689) 40 47 62 05, courriel : taraina.pinson@tourisme.gov.pf ou emmanuel.nauta@tourisme.gov.pf, au service du tourisme, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 14 h 30 (sauf les jours fériés).

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le retrait du dossier de consultation s'effectuera gratuitement sous format dématérialisé auprès du service du tourisme, tél. : (689) 40 47 62 00, fax : (689) 40 47 62 02, courriel : taraina.pinson@tourisme.gov.pf ou emmanuel.nauta@tourisme.gov.pf. Les candidats sont également invités à accuser réception du dossier de consultation et des informations complémentaires éventuelles par retour de courriel.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti, BP 4527, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 47 62 00, fax : (689) 40 47 62 02, courriel : sdt@tourisme.gov.pf.

XII. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les offres seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe.

L'enveloppe portera l'adresse suivante :

Service du tourisme

BP 4527, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti,

Avec la mention :

"Offre pour l'aménagement de sentiers de randonnée touristiques sur l'île de Rurutu, aux Australes"

"NE PAS OUVRIR

AVANT LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES"

"Lot(s) n°"

Le pli doit contenir deux sous enveloppes intérieures :

- une première sous enveloppe, commune à plusieurs lots le cas échéant, et revêtue de la mention "CANDIDATURE" composée de l'ensemble des documents demandés au chapitre 4 du présent règlement ;
- pour chaque lot faisant l'objet d'une candidature, une autre sous enveloppe composée des documents mentionnés au chapitre 5 du présent règlement et revêtue de la mention :

"OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE"

"Lot n°"

"Entreprise :"

Les offres devront être remises contre récépissé au service du tourisme avant la date indiquée sur la page de garde du présent règlement ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postale, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seront remis, ou dont l'avis de réception sera délivré, après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

XIII. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 23 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MARCHE DE FOURNITURE DE PROTHESES DE HANCHE ET DE GENOU AINSI QUE DES CONSOMMABLES ET ANCILLAIRES DE POSE NECESSAIRES, A LA DIRECTION DE LA SANTE (BLOC OPERATOIRE DE L'HOPITAL DE UTUROA)

Annnonce n° 29018

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la santé, pharmacie d'approvisionnement, Motu Uta, Papeete, Tahiti, BP 134, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : +689 40 54 21 01, fax : +689 40 43 15 47, courriel : pharmacie.cerbere@sante.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de prothèses de hanche et de genou ainsi que des consommables et ancillaires de pose nécessaires, à la direction de la santé (bloc opératoire de l'hôpital de Uturoa).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Pharmacie d'approvisionnement, Motu Uta, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

5° Durée du marché : La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois.

6° Variantes autorisées : Oui.

III. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

IV. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Prothèse intermédiaire de hanche à double mobilité non cimenté ;
- lot n° 2 : Prothèse totale de hanche à double mobilité en polyéthylène-alliage chrome cobalt avec cotyle cimenté et cotyle non cimenté, tige non cimentée ;
- lot n° 3 : Prothèse totale de hanche à double mobilité céramique-céramique, avec cotyle cimenté et cotyle non cimenté, tige non cimentée ;
- lot n° 4 : Prothèse de genou tricompartimentale cimenté, avec plateau rotatoire en polyéthylène ;
- lot n° 5 : Ciment orthopédique à la gentamicine avec bol mélangeur et spatule stérile.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 1er juillet 2019 à 14 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Sans objet.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sans objet.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Sans objet.

4° Frais de reprographie : Sans objet.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les candidats transmettent leur offre sous pli par courrier portant les mentions :

"OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRE N° DMI-201901 A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

Ce pli doit contenir le dossier de candidature et le dossier de présentation des offres tels que décrits à l'article 8 du règlement de consultation. Il devra être remis contre récépissé ou envoyé par courrier avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Pharmacie d'approvisionnement
Motu Uta, BP 134, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

tél. : 00(689) 40 54 21 00, fax : 00 (689) 40 43 15 47.

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 14 heures, à Motu Uta, au 1er étage.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées en page de garde pourront être rejetés.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 21 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2019-20

Annonce n° 69416

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a, représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU, Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Assistance et accompagnement pour la mise en place de la conformité de la commune de Faa'a au RGPD.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Assistance et accompagnement pour la mise en place de la conformité de la commune de Faa'a au RGPD.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mairie de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché à tranches

- tranche ferme : Réalisation de l'audit RGPD ;
- tranche(s) conditionnelle(s) :
 - mise en œuvre de la conformité RGPD ;
 - réalisation des missions afférentes à la fonction de DPO externe ;
 - acquisition, paramétrage et mise en œuvre d'un outil informatique.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 19 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre,

tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction générale des services, pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 (du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction générale des services, pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 (du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 22 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT AGRICOLE INTEGRANT UNE FERME EOLIENNE SUR LE DOMAINE DE TAURAAUA, SIS A VAIRAO, COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Annonce n° 98093

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'agriculture (DAG), rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, commune de Pirae, Tahiti, BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 42 35 03, courriel : alexandre.legayic@rural.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministère de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement agricole intégrant une ferme éolienne sur le domaine de Tauraaua, sis à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Etude.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

VI. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

VIII. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. *Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 juin 2019 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, commune de Pirae, Tahiti, BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 42 35 03, courriel : alexandre.legayic@rural.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, commune de Pirae, Tahiti, BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 42 35 03, courriel : alexandre.legayic@rural.gov.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction de l'agriculture, rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, commune de Pirae, Tahiti.

XII. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les offres devront être remises au secrétariat de la direction de l'agriculture, cellule forêt et aménagement rural (FAR) avant la date indiquée sur la page de garde du présent règlement de consultation à 12 heures ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

XIII. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 21 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CONSERVATION DES TORTUES MARINES SUR LES ATOLLS DE TETIAROA ET MOPELIA

Annonce n° 62041

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'environnement, quartier de la Mission, bâtiment TNTV (4e étage), BP 4562, Papeete, Tahiti, tél. : 40 47 66 66, courriel : direction@environnement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. le ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mise en œuvre du programme de conservation des tortues marines sur les atolls de Tetiaroa et Mopelia.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Inventaires et suivis de terrain.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tetiaroa et Mopelia.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Mise en œuvre du programme de conservation des tortues marines sur l'atoll de Tetiaroa ;

- lot n° 2 : Mise en œuvre du programme de conservation des tortues marines sur l'atoll de Mopelia.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

VI. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

VIII. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. *Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 17 juin 2019 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Quartier de la Mission, bâtiment TNTV (4e étage), BP 4562, Papeete, Tahiti, tél. : 40 47 66 66, courriel : miri.tatarata@environnement.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Quartier de la Mission, bâtiment TNTV (4e étage), BP 4562, Papeete, Tahiti, tél. : 40 47 66 66, courriel : miri.tatarata@environnement.gov.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Quartier de la Mission, bâtiment TNTV (4e étage), BP 4562, Papeete, Tahiti, .

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite de remise des candidatures et des offres sous enveloppe cachetée portant les mentions suivantes :

- le nom du candidat ou du groupement ;
 - offre pour "la mise en œuvre du programme de conservation des tortues marines sur les atolls de Tetiaroa et de Mopelia" ;
 - "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".
- Cette enveloppe devra contenir deux enveloppes :
- une enveloppe cachetée avec le nom du candidat ou du groupement, et la mention "Pièces de la candidature" dont le contenu est défini à l'article 6.1 du règlement de consultation ;
 - une enveloppe cachetée avec le nom du candidat ou du groupement, et la mention "Pièces de l'offre" et dont le contenu est défini à l'article 6.2 du règlement de consultation.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 20 mai 2019.

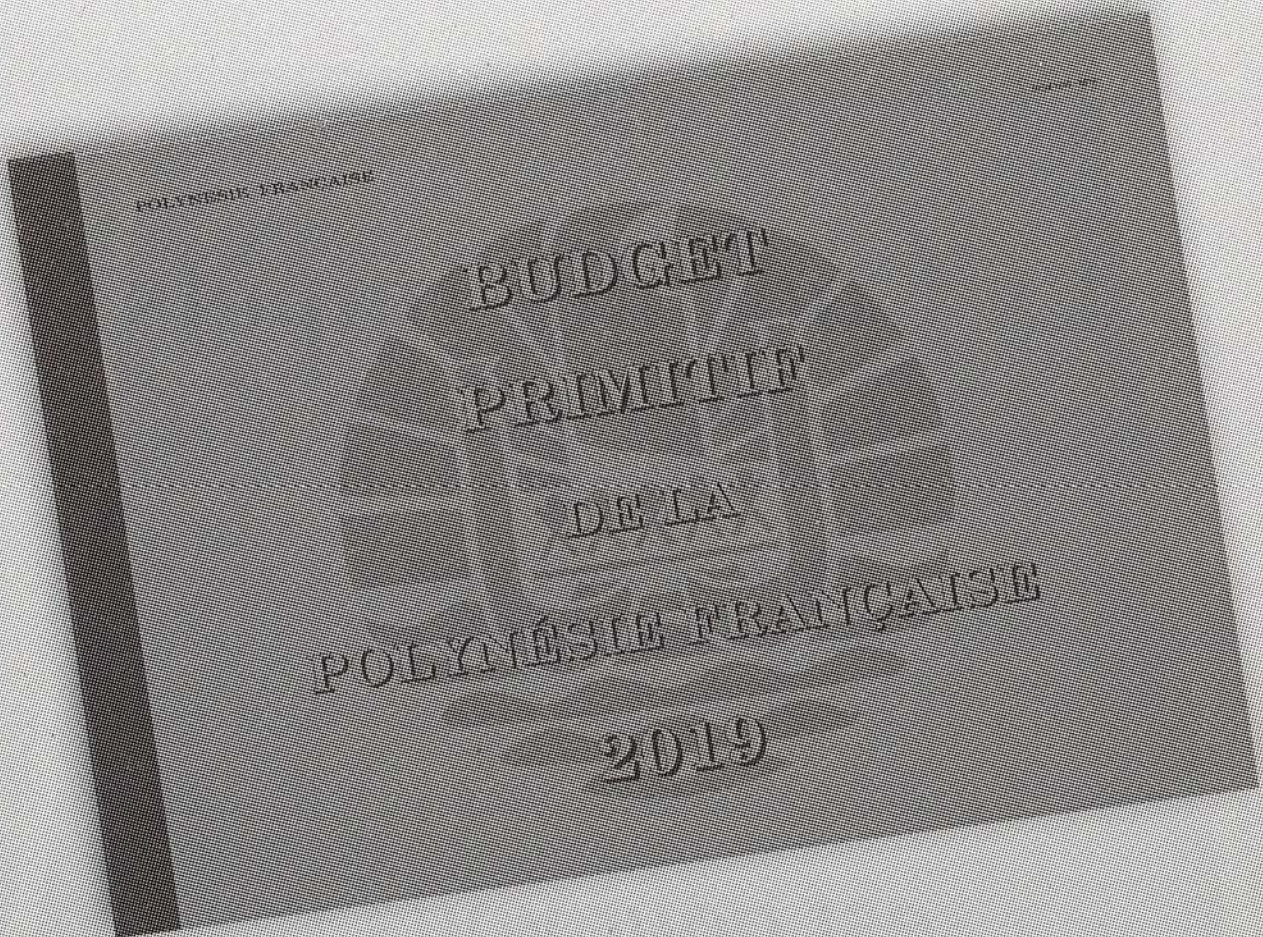


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le livre
BUDGET PRIMITIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
2019



est disponible à la vente au tarif de :

1 607 F CFP TTC

**SIO**SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

*Vous cherchez des informations,
sur
les impôts, les taxes, les contributions ?*

Le Code des Impôts

Mis à jour au 1er janvier 2018

**CODE
DES IMPÔTS**

est pour vous !

Disponible à la vente au tarif de :

5 705 F CFP TTC